

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

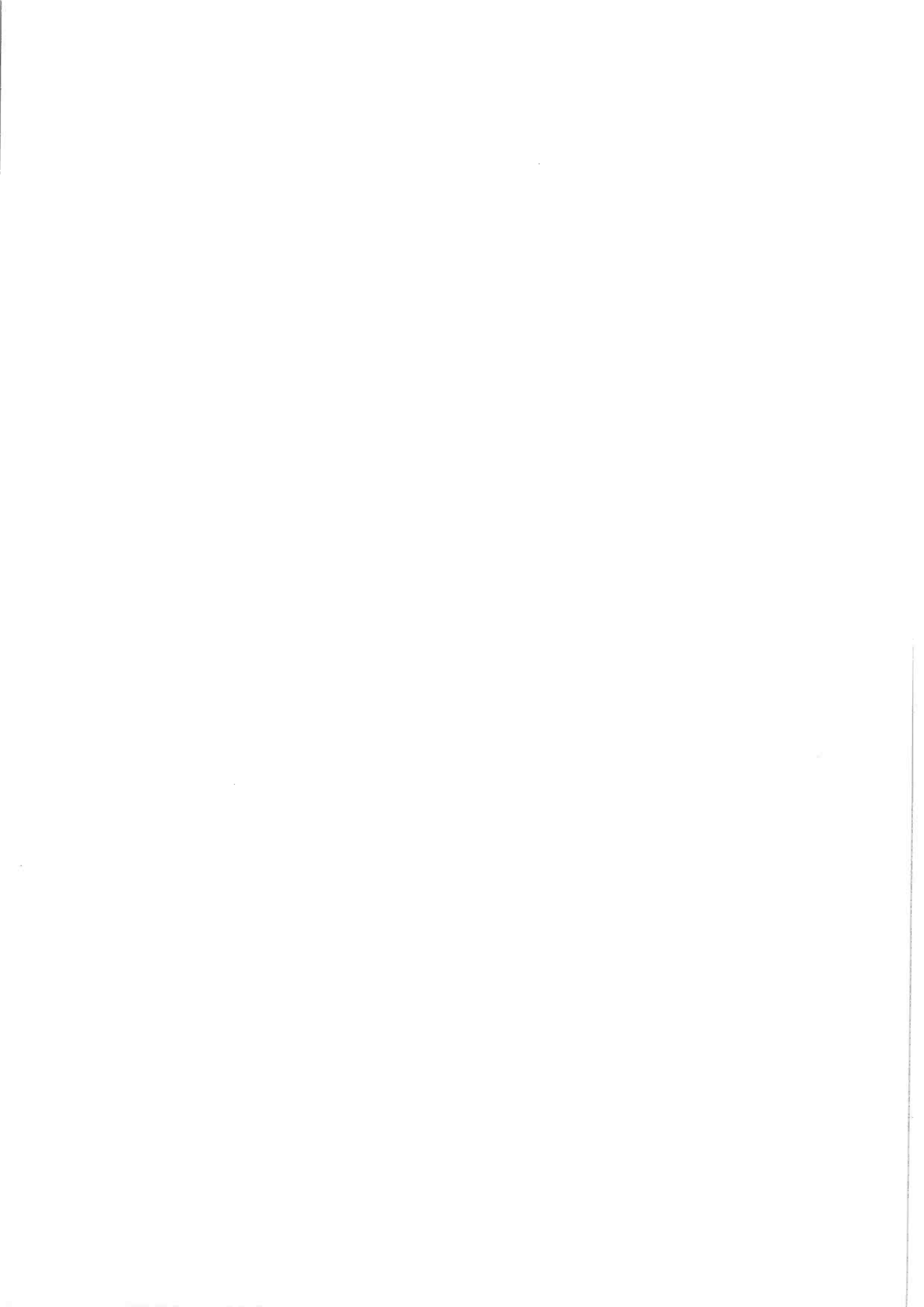
N° 04./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES 80502 ;80504 et 80505**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



SOMMAIRE

PIECE N°1	AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N°2	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	14
PIECE N°3	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	37
PIECE N°4	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	47
PIECE N°5	TERMES DE REFERENCE (TDR)	59
PIECE N°6	PROPOSITION TECHNIQUE - TABLEAUX TYPES	82
PIECE N°7	PROPOSITION FINANCIERE TABLEAUX TYPES	87
PIECE N°8	MODELE DE MARCHE	95
PIECE N°9	MODELES OU FORMULAIRES TYPES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	99
PIECE N°10	CHARTRE D'INTEGRITE	106
PIECE N°11	LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	110
PIECE N°12	VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	113
PIECE N°13	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	136

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502 ,80504 et 80505

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 04 / AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 / 2026

POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A. ; EXERCICE 2026 ET SUIVANTS,
LIGNES : 80502 ; 80504 et 80505

1. Objet de l'Appel

Dans le but d'assurer la couverture par des polices d'assurances, des matériels, équipements aéroportuaires, patrimoine mobilier et immobilier, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour la souscription de polices d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A.

2. Consistance des prestations

Les prestations consistent en :

➤ **Lot 1 : Assurance globale dommages**

La garantie porte sur les dommages, pertes ou détériorations provenant des événements suivants :

- a) Incendie et risques assimilés ;
- b) Vol des biens dans les locaux ;
- c) Dégâts des Eaux ;
- d) Bris de Glaces ;
- e) Bris de machines ;
- f) Risques Informatiques ou Tous Risques Ordinateurs ;
- g) Choc des véhicules terrestres à moteur ;
- h) Pertes d'exploitation ;
- i) Frais complémentaires.

➤ **Lot 2 : Assurance responsabilité civile assistance en escale**

La garantie attendue porte sur la couverture des risques suivants :

- a) Responsabilité civile (Assistance Aéroportuaire) ;
- b) Responsabilité civile biens confiés ;
- c) Responsabilité civile après travaux ou livraison.

➤ **Lot 3 : Assurance responsabilité civile exploitant des aérodromes**

Les prestations à exécuter portent sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir ADC S.A en vertu des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et en application des Articles 1382 à 1386 du Code Civil et de toute autre disposition légale camerounaise en vigueur, y compris les dommages immatériels consécutifs, causés aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou un phénomène d'ordre électrique, chaque fois que cette responsabilité sera recherchée directement ou indirectement du fait de la profession déclarée.

❖ **Etendue de la garantie**

La garantie attendue porte sur la responsabilité civile de l'assuré à l'exception de l'exploitation, il s'agit notamment du fait de :

- L'intoxication alimentaire ;
- Dommages matériels ;
- Dommages immatériels consécutifs ;
- Défenses recours ;
- Tous dommages confondus.

NB : L'Assureur devra élaborer un projet de contrat faisant ressortir clairement les points suivants :

- *L'étendue de la couverture d'assurance ;*
- *Les types de dommage pris en compte ;*
- *Le mode de règlement des sinistres et accidents éventuels ;*
- *Le cadre d'intervention des différents experts sollicités dans le cadre de l'exécution du contrat ;*
- *Le mécanisme devant être mis en place pour l'exécution dudit contrat.*

Les détails des prestations sont contenus dans les termes de référence et les devis quantitatifs et estimatifs.

NB : L'attributaire du marché devra présenter avant paiement de la prime, une(s) attestation(s) de réassurance à 100% du risque souscrit.

3. Allotissement

Les prestations sont réparties en trois (03) lots tels que définis ci-dessus.

4. Coût prévisionnel

Coûts prévisionnels de l'opération :

- **Lot 1 : Cent vingt millions (120 000 000) F CFA TTC par an ;**
- **Lot 2 : Deux cent millions (200 000 000) F CFA TTC par an ;**
- **Lot 3 Soixante-dix millions (70 000 000) F CFA TTC par an.**

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions, aux compagnies d'assurances de droit camerounais, justifiant d'une bonne expérience en la matière et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), agréées par le Ministère en charge des Finances et ne faisant pas l'objet de redressement, d'administration provisoire ou de surveillance.

6. Financement

Les prestations seront financées par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2026 et suivants, lignes 80502, 80504 et 80505.

7. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives sous peine de rejet, une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur, émise par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des finances, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur d'un montant de :

- **Quatre millions huit cent mille (4 800 000) F CFA pour le lot 1 ;**
- **Huit millions (8 000 000) F CFA pour le lot 2 ;**
- **Deux millions huit cent (2 800 000) F CFA pour le lot 3.**

Les Cautions de soumission devront être valables pendant **treinte (30) jours** au-delà de la date de validité des offres, soit **quatre-vingt-dix (90) jours**.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de séance d'ouverture des plis est irrecevable. La liste des établissements habilitées à la délivrer est indiquée à la pièce 13.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Département en Charge de la Gestion administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, Tél. 222 23 36 02, postes 359/335, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d' Appel d'Offres peut être obtenu au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen Tél. : **222 23 36 02**, postes **359/335**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable, de **deux cent mille (200 000) F CFA** dans le compte intitulé « Compte Spécial CAS – ARMP) ouvert dans les agences de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit : (Yaoundé-Agence centrale), Douala-Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua).

10. Visite de sites

Pour une meilleure appréciation des prestations à effectuer, il est prévu une visite des sites sur les plateformes concernées (*Douala, Yaoundé-Nsimalen, Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Bamenda et Bertoua*) selon le calendrier suivant :

- Yaoundé-Nsimalen : le 27 / 04 /2026 ; à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Sous-Directeur des Affaires Juridiques et Assurances ;
- Douala : le 28 / 04 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport.
- Ngaoundéré : le 04 / 05 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport ;
- Garoua : le 05 / 05 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport ;
- Maroua-Salak : le 06 / 05 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport ;
- Bertoua : le 07 / 05 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport ;
- Bamenda : le 07 / 05 /2026 à partir de 11 heures ;
Lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires dont un original (01) et six (06) copies** marquées comme tels, devra être déposé, sous pli fermé, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, au plus tard le 22 / 05 / 2026 à 13 heures précises et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 04/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04/2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA SOCIETE
AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une



institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en deux temps.

L'ouverture des offres administratives et techniques aura lieu le 22 / 05 /2026 à **14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA, siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte **1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de **trois (03) mois** à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures est accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Ultérieurement, seront ouvertes les offres financières des soumissionnaires qui auront obtenu la note technique minimale.

14. Période de couverture

La période de couverture est de vingt-quatre (24) mois, dont une tranche ferme de **douze (12) mois** et une tranche conditionnelle de **douze (12) mois**.

15. Evaluation des offres

L'évaluation se fera suivant les critères éliminatoires et essentiels ci-après :

15.1. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment de :

- a) Non production au-delà de 48heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absent lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ;
- b) Absence de la caution de soumission (caution produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation, absence récépissé de consignation) à l'ouverture des offres conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;
- c) Une note inférieure à **quatre-vingt (80) points oui sur cent (100)** pour l'ensemble des critères essentiels
- d) Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
- f) L'absence de l'agrément délivré par le Ministère en charge des finances ;
- g) L'absence de l'attestation d'adhésion aux dispositions du code des assurances de la CIMA délivré par le Ministre en charge des finances ;
- h) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- i) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;
- j) Présence d'informations financières dans le dossier administratif ou l'offre technique ;
- k) Non-conformité de plus de deux (02) profils de personnel sur le nombre requis ;
- l) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- m) Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses sociales et environnementales datée et signée ;

- n) Soumissionnaire sous surveillance, sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA (produire une attestation du MINFI attestant que la compagnie n'est pas sous administration provisoire, sous surveillance ou sous redressement) ;
- o) Non production des documents réglementés (C1, C4, C10b, tableau D) pour les exercices, 2022,2023,2024) ;
- p) Le non-respect du tarif minimum officiel obligatoire ;
- q) L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le SDP, le BPU et le DQE) ;

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification porteront sur :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Présentation générale de l'offre ; | 03 points |
| 2. Références générales du soumissionnaire ; | 08 points |
| 3. Références spécifiques du soumissionnaire ; | 10 points |
| 4. Description détaillée des garanties offertes ; | 14 points |
| 5. Modalités de mise en jeu des garanties ; | 08 points |
| 6. Couverture des engagements règlementés ; | 16 points |
| 7. Couverture de la marge de solvabilité ; | 16 points |
| 8. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des trois dernières années ; | 10 points |
| 9. Traités de réassurances dans la branche similaire en cours de validité ; | 10 points |
| 10. Qualité de service ; | 05 points |

Les détails figurent dans la grille de notation contenue dans le RPAO.

16. Attribution du marché

Le soumissionnaire sera choisi par la méthode de sélection du mieux disant conformément aux procédures décrites dans le présent Dossier d'Appel d'Offres. Le poids de la note technique sera de quatre-vingt pour cent (80%) et le poids de la note financière sera de vingt pour cent (20%). La note financière (NF) sera calculée selon la formule : $NF = (Mn \times 100) / M$ ou Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins disant et M le montant de l'offre du soumissionnaire.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour le dépôt.

18. Nombre maximum de lot

Une compagnie d'assurance peut soumissionner pour un ou plusieurs lots et peut être attributaire de plusieurs lots.

19. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Direction des Affaires Générales (Sous-Direction des Affaires Juridiques et des Assurances) de la société Aéroports du Cameroun SA., sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, Tél. 222 23 36 02, poste 545.

20. Lutte contre la corruption et des mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC aux numéros suivants : (+237) 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ; Numéro vert CONAC : 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le

13 AVR 2026

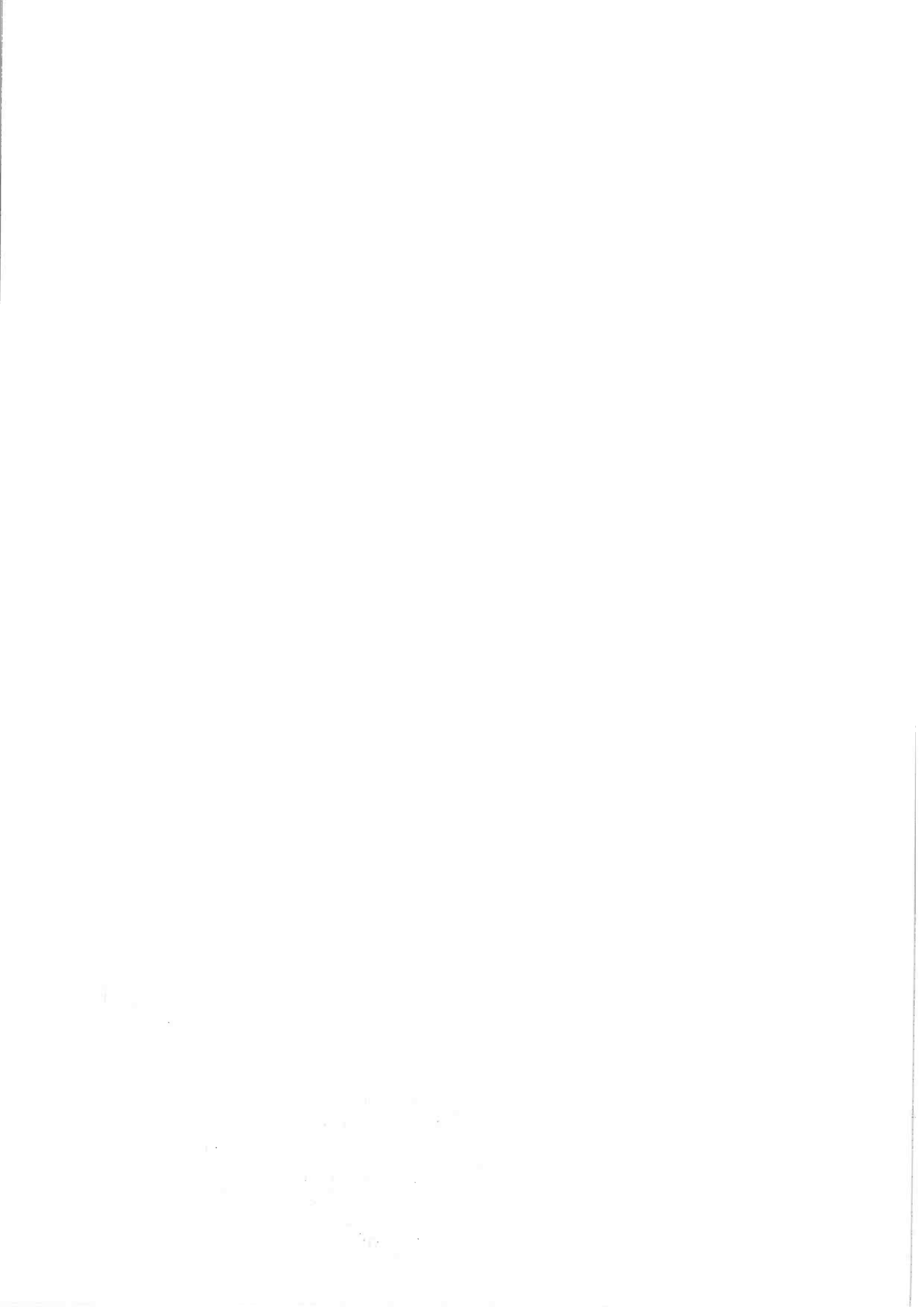
LE DIRECTEUR GENERAL,

Ampliations

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CPM (pour information) ;
- DA (pour information) ;
- DG.M (pour archivage) ;
- Service du Courrier (pour affichage) ;
- Site internet ADC SA www.adcsa.aero.



Thomas Owona Assouma



NATIONAL OPEN TENDER NOTICE
N° 04/AONO/ADC/CIPM/2026 OF 20/04/2026

FOR THE SUBSCRIPTION OF INSURANCE POLICIES TO AÉROPORTS DU CAMEROUN S.A.

FINANCING: AÉROPORTS DU CAMEROUN S.A.

BUDGET ITEM: BUDGET OF AÉROPORTS DU CAMEROUN SA., 2026 Financial Year, and following line 80502; 80504 and 80505.

1. Purpose of call

In order to ensure coverage by insurance policies, equipment, airport equipment, movable and real estate assets, the General Manager of Aéroports Du Cameroun S.A., Project Owner, launches an open national call for tenders for the subscription of insurance policies to Aéroports Du Cameroun S.A.

2. Consistency of services

Les prestations consistent en :

➤ **Lot 1 : Global insurance damage**

The guarantee covers damage, loss or deterioration resulting from the following events:

- a) Fire and related risks;
- b) Theft of goods from premises;
- c) Water Damage ;
- d) Glass breakage;
- e) Breakage of machines ;
- f) Computer Risks or All Risk Computers;
- g) Impact of motor land vehicles;
- h) Operating losses;
- i) Additional fees.

➤ **Lot 2: Civil liability ground handling insurance**

The expected guarantee covers the following risks:

- a) Civil liability (Airport Assistance);
- b) Civil liability goods entrusted;
- c) Civil liability after work or delivery.

➤ **Lot 3: Civil liability insurance for aerodrome operators**

The services to be provided relate to the coverage of the pecuniary consequences of civil liability that ADC S.A may incur by virtue of bodily injury and/or material damage caused to third parties and pursuant to Articles 1382 to 1386 of the Civil Code and any other legal provision Cameroonian in force, including consequential immaterial damage caused to third parties by an accident, fire, explosion or electrical phenomenon, whenever this liability is sought directly or indirectly through the fact of the declared profession.

❖ **Extent of the guarantee**

The expected coverage concerns the civil liability of the insured with the exception of exploitation, it is notably about the fact of:

- Food poisoning;
- Property damage;
- Consequential intangible damages;
- Appeals defences;
- All damages combined.

NB: The Insurer must prepare a draft contract clearly highlighting the following points:

- *The extent of insurance coverage;*
- *The types of damage taken into account;*
- *The method of settling potential claims and accidents;*
- *The intervention framework of the various experts sought within the framework of contract execution;*
- *The mechanism to be put in place for the execution of said contract.*

The details of the services are contained in the terms of reference and the quantitative and estimated quotes.

NB: The successful tenderer must present, before payment of the premium, a certificate(s) of reinsurance at 100% of the subscribed risk.

3. Allotment

The services are divided into three (03) lots as defined above.

4. Estimate cost

Projected costs of the operation:

- **Lot 1: One hundred twenty million (120, 000, 000) CFA francs including tax per year;**
- **Lot 2: Two hundred million (200, 000,000) CFA francs including tax per year;**
- **Lot 3 Seventy million (70,000.000) CFA francs including tax per year.**

5. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open, on equal terms, to insurance companies under Cameroonian law, with good experience in the field and meeting the conditions provided for by the regulations in force in the member states of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA), approved by the Ministry responsible for Finance and not subject to adjustment, of provisional administration or surveillance.

6. Financing

The services will be financed by the budget of the company Aéroports Du Cameroun S.A., Financial year 2026 and following lines 80502, 80504 and 80505.

7. Bid bond

Each tenderer must attach to their administrative documents, under penalty of rejection, a bid guarantee stamped at the current rate, issued by a financial institution approved by the Minister responsible for finance, accompanied by the consignment receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) and bearing the handwritten mention of the issuing institution for an amount of:

- **Four million eight hundred thousand (4,800,000) CFA francs for lot 1;**
- **Eight million (8,000,000) CFA francs for lot 2;**
- **Two million eight hundred thousand (2,800,000) CFA francs for lot 3.**

Tender Bonds shall be valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders, i.e. ninety (90) days.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the outright rejection of the offer. A submission bond produced but unrelated to the concerned consultation is considered absent. The bid deposit submitted by a bidder during the opening session of the bids is inadmissible. The list of establishments authorised to issue it is indicated in Exhibit 13.

8. Consultation of Tender File

The Tender Documents may be consulted free of charge, during working hours, at the Administrative Contract Management Department of Aéroports Du Cameroun S.A, **door 0104**, located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, **Tel. 222 23 36 02, extensions 359/335**, as soon as this notice is published.

9. Acquisition of tender file

The tender file may be obtained from the Administrative Management of Contracts of the Société Aéroports Du Cameroun S.A, located at the Yaoundé- Nsimalen International Airport, **Tel. 222 23 36 02 Extension 359/335, door 0104**, upon the publishing of this call for tenders, against presentation of a receipt attesting to the payment of the sum of **two hundred thousand (200,000) CFA Francs**, , in the special assignment account entitled

13. Opening of bids

The opening of tenders will take place in two stages.

The opening of the administrative and technical bids will take place on 29 / 05 / 2026 at **2 p.m.** by the Internal Procurement Commission of the company Aéroports Du Cameroun SA, sitting in the Commission's office located at the passenger terminal of Yaoundé-Nsimalen International Airport, gate 1103.

Only tenderers may attend this session or be represented by a single person duly authorized to do so, even in the case of a group of undertakings, and having perfect knowledge of the file for which they are responsible.

Under penalty of rejection, the required documents in the administrative file must be produced in original or certified true copies by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations for the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months from the original date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the tender notice.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the envelopes are opened after a period of 48 hours has been granted by the Commission, the offer will be rejected.

The opening of the counting session must take place no later than one hour after the deadline for receipt of tenders set in the Tender File.

At a later stage, financial bids will be opened from bidders who have obtained the minimum technical score.

14. Coverage period

The coverage period shall be **twenty-four (24) months**, including a firm part of **twelve (12) month** and a conditional part of **twelve (12) month**.

15. Evaluation criteria

15.1. Eliminary criteria

The elimination criteria of this Call for Tenders are notably the following:

- a) Non-production beyond 48 hours after the opening of the envelopes, of an item from the administrative file deemed non-compliant or missing at the time of the opening of the envelopes (except for the bid bond);
- b) Absence of the bid bond (bond produced but having no connection with the consultation, absence of consignment receipt) at the opening of the tenders in accordance with the provisions of circular letter n°00019/LC/MINMAP of June 05, 2024;
- c) A number of yes less than **eighty (80) marks out of one hundred (100)** for all essential criteria;
- d) Production of a falsified part or false declaration;
- e) Absence of the sworn statement of non-abandonment of contract during the last three (03) years and of not belonging to the list of defaulting companies established annually by MINMAP (to be attached in the technical file);
- f) The absence of the approval issued by the Ministry in charge of finance;
- g) The absence of the certificate of adherence to the provisions of the CIMA insurance code issued by the Minister in charge of finance;
- h) Lack of information on a quantified unit price in the financial offer;
- i) Bidder's refusal to accept corrections for arithmetic errors in its financial offer;
- j) Presence of financial information in the administrative file or technical offer;
- k) Non-compliance of more than two (02) staff profiles on the required number;
- l) Absence of the dated and signed integrity charter;
- m) Absence of the dated and signed declaration of commitment to respect social and environmental clauses;
- n) Bidder under supervision, under provisional administration or subject to a rectification by CIMA (produce an attestation from the MINFI attesting that the company is not under provisional administration, under supervision or under rectification);
- o) Non-production of regulated documents (C1, C4, C10b, Table D) for the exercises, 2022,2023,2024);
- p) Non-compliance with the mandatory official minimum tariff;
- q) The absence of an element of the financial offer (the bid, the SDP, the BPU and the DQE);

15.2 Essential criteria

The essential criteria for qualification will cover:

- | | |
|---|----------|
| 1. General presentation of the offer; | 03 marks |
| 2. General references of the tenderer; | 08 marks |
| 3. Bidder's specific references; | 10 marks |
| 4. Detailed description of the guarantees offered; | 14 marks |
| 5. Arrangements for triggering guarantees; | 08 marks |
| 6. Coverage of regulated liabilities; | 16 marks |
| 7. Solvency margin coverage; | 16 marks |
| 8. Rate of claims settlement in the industry similar over the past three years; | 10 marks |
| 9. Current reinsurance agreements in the similar branch; | 10 marks |
| 10. Quality of service; | 05 marks |

Details are included in the scoring grid contained in the RPAO.

16. Contract award

The bidder will be chosen by the best-bid selection method in accordance with the procedures described in this Tender File. The weight of the technical note will be eighty percent (80%) and the weight of the financial note will be twenty percent (20%). The financial grade (NF) will be calculated according to the formula: $NF = (Mn \times 100) / M$ or Mn is the amount of the complete, compliant and lowest bid offer and M the amount of the bidder's offer.

17. Bid validity duration

Tenderers shall remain bound by their tenders for a period of **sixty (60) days** from the closing date for submission.

18. Maximum number of lots

An insurance company may tender for one or more lots and may be awarded several lots.

19. Additional information

Additional technical information can be obtained during working hours at the General Affairs Directorate (Sub-Directorate of Legal Affairs and Insurance) of Aéroports du Cameroun SA., located at Yaoundé International Airport-Nsimalen, Tel. 222 23 36 02, ext. 545.

20. Fight against corruption and malpractice

To report corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on the following numbers: (+237) 222 20 37 32 / 658 26 26 82; CONAC toll-free number: 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) on the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaoundé, le 13 AVR 2026

THE GENERAL MANAGER,

Copies:

- MINMAP;
- ARMP (for publication and archiving);
- President CPM (for information);
- DA (for information);
- DG. M (for archival purposes);
- Mail service (for display);
- ADC SA website www.adcsa.aero.



Thomas Ouona Assoumou

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 /04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	16
Article 1 : Objet de la consultation	16
Article 2 : Financement	17
Article 3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption	17
Article 4 : Candidats admis à concourir	18
Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	19
B. Dossier d'Appel d'Offres	20
Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	20
Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	21
Article 8 : Modifications apportées au DAO	21
C. Préparation des offres	21
Article 9 : Frais de soumission	21
Article 10 : Langue de l'offre	21
Article 11 : Documents constituant l'offre	22
Article 12 : Montant de l'offre	24
Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement	24
Article 14 : Validité des offres	25
Article 15 : Cautionnement de soumission	25
Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	26
Article 17 : Forme format et signature de l'offre	26
Pour la soumission hors ligne	26
D. Dépôt des offres	27
Article 18 : Cachetage et marquage des offres	27
Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	28
Article 20 : Offres hors délai	28
Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres	28
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	29
Article 22 : Ouverture des plis et recours	29
Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure	30
Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse	31
Article 25 : Détermination de la conformité des offres	31
Article 26 : Evaluation des propositions et recours	32
Article 27 : Correction des erreurs	33
Article 28 : Négociations	33
F. Attribution	34
Article 29 : Attribution	34
Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure	34
Article 31 : Notification de l'attribution du marché	35
Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours	35
Article 33 : Signature du marché	35
Article 34 : Cautionnement définitif	36

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

- 1.1- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.
- 1.4- La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.
- 1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
- 1.6- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.
- 1.7- Veuillez noter que :
- i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;
 - ii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
- 1.8- Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 1.9- Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);

b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2- Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « Conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
- b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous

peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
- c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
- d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques ;
- b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières ;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique) ;

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

•Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

•Le Modèle de cautionnement de soumission ;

•Le Modèle de cautionnement définitif ;

•Le modèle d'accord de groupement ;

•Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;

•Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°11 Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 12 : visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage.

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, **l'Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

7.4. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

7.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d'Administration.

7.6. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d'Administration.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les

documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

A- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

B- Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Coassurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

- i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

- ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable
- iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;
- iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4) :

- i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat.
- ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau4C) ;
- iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);
- iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) ;
- v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F) ;
- viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3 : Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli.

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter

dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- b) La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- c) Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.
- d) Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- e) Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

➤ Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

➤ **Pour la soumission en ligne.**

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "**DOSSIER ADMINISTRATIF**", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE**", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "**PROPOSITION FINANCIERE**" et l'avertissement "**NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE**". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes, administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Dossier Administratif, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

- a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.
- c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e) Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite

notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification

correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.6 Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.7 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.8 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.9 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Maître d'Ouvrage.

22.10 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

22.11. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.12. En cas d'ouverture en deux temps, les dénonciations et les recours sont valablement introduits dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date d'ouverture des plis financiers.

22.13. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.14. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit. *d*

Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés au préalable, procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- *critères* et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- En corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables.

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : Pour les marchés d'assurance non quantifiable

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit $T + P$ étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : Pour les marchés d'assurance quantifiable

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et au Président du Conseil d'Administration.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discussions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget

disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à l'Assureur de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, et au Conseil d'Administration.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption.

33-2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvragé ou le Maître d'Ouvragé Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- À compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;
- À compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission de Passation des Marchés compétente.

33.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code ÇIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 / 2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502 ; 80504 ET 80505**

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

1.1.	<p>Généralités</p> <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., BP 13615 Yaoundé-Nsimalen, Tél. 222 23 36 02.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N° <u>04/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20/04/2026</u></p>
1.2.	<p>Mode de sélection : qualité – coût</p> <p>Nom, objectifs et description de la mission : Souscription de polices d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A., réparties en trois lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1 : Assurance globale dommages ; • Lot 2 : Assurance responsabilité civile assistance en escale ; • Lot 3 : Assurance responsabilité civile exploitant des aérodromes.
1.3.	<p>Nom, objectifs et description de la mission : Souscription de polices d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A.</p> <p>La mission comporte plusieurs phases : oui</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Yaoundé, le <u>27/04/2026</u> ; à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Sous-Directeur des Affaires Juridiques et Assurances ➤ Douala, le <u>28/04/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. ➤ Ngaoundéré, le <u>04/05/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. ➤ Garoua, le <u>05/05/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. ➤ Maroua-Salak, le <u>06/05/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. ➤ Bertoua, le <u>07/05/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. ➤ Bamenda, le <u>07/05/2026</u> à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : secrétariat du Directeur de l'Aéroport. <p>Nom(s), adresse(s), et numéro(s) de téléphone du/des responsable(s) des Services du Maître d'Ouvrage : Direction des Affaires Générales (Sous-Direction des Affaires Juridiques et des Assurances), Tél. 222 23 36 02, poste 545/306.</p>
1.4.	Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence
1.5	<p>La période de couverture est de vingt-quatre 24(mois). Soit, une tranche ferme de douze (12) mois et une tranche conditionnelle de douze (12) mois.</p> <p>Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations.</p>
2.	<p>Source (s) de financement</p> <p>Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2026 et suivants, lignes : 80502 ; 80504 et 80505</p>
4.2	Il s'agit d'un Appel d'Offres National Ouvert
7.1.	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés sept (07) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées aux adresses suivantes :</p> <p>Direction des Affaires Générales (Sous-Direction des Affaires Juridiques et des Assurances) Tél. 222 23 36 02, poste 545/306, au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt d'offres.</p>
10.	Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais
11.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>Enveloppe A : Le dossier administratif contiendra les pièces au point 11.a) du RGAO notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ; b) L'accord de groupement, le cas échéant, signé par devant notaire ; c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) Le Registre de commerce ; e) La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ; f) L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier

- ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant non remboursable de **deux cent (200 000) mille F CFA** ;
 - i) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de
 - **Quatre millions huit cent mille (4 800 000) F CFA pour le lot 1 ;**
 - **Huit millions (8 000 000) F CFA pour le lot 2 ;**
 - **Deux millions huit cent mille (2 800 000) F CFA pour le lot 3,** et timbrée au tarif en vigueur, émise par un établissement financier agréé par le ministère en charge des finances, accompagné du récépissé de consignation délivrée par la Caisse des dépôts et consignations (CDEC), valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de remise des offres
 - j) Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 - k) L'attestation de conformité sociale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
 - l) L'attestation de conformité fiscale ;
 - m) Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;
 - n) Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;
 - o) Agréments (le soumissionnaire fournira dans son offre administrative les agréments qui conditionnent l'exercice de la profession) ;
 - p) Un plan et une attestation de localisation certifiés et en cours de validité ;

En cas de coassurance, les Co assureurs autres que l'apériteur (chef de file) présentent les mêmes pièces requises pour l'apériteur en dehors des pièces chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces (a), (d), (e) et (f).

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

11.2- Enveloppe B-Volume 2 : Offre Technique. Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment :

2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;

2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ;

Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- PV de réception des prestations ;
- Attestation de bonne fin, ou de renouvellement, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage.

2.3 la liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F).

(NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- Contrat de travail.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois (03) mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.

2.4 Références généralés et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) ;

2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) – taux d'application de la clause d'ajustement de la prime -délai de remise des pièces – exclusions – délai de remboursement – système de remboursement – prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement – mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement) ;

2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ;

- 2.7 les états C4 et C11 des exercices 2022, 2023 et 2024, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;
- 2.8 les états C1 des exercices 2022, 2023 et 2024 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;
- 2.9 les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ;
- 2.10 l'état C10.b tableau F de l'exercice 2024 clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;
- 2.11 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des exercices 2022, 2023 et 2024 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;
- 2.12 les bilans certifiés des exercices 2022, 2023 et 2024 ;
- 2.13 les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres.
- 2.14 l'Attestation de non abandon de prestations au cours des trois dernières années
- 2.15- la charte d'intégrité dûment complétée par le soumissionnaire, datée, signée et cacheté ;
- 2.16- l'engagement au respect des clauses sociales et environnementales, dûment complétée par le soumissionnaire, datée, signée et cacheté ;
- 2.17 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Les Termes de Référence.
- 2.18- Toute autre information demandée par le DAO

En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants :

- Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ;
- La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ;
- Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit
- La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux) ;
- Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ;
- Une description détaillée des prestations garanties ;
- Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ;
- Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ;
- Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ;
- Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ;
- Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ;
- Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
- Autres facilités liées à la gestion de la police.

L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.

11.3. Volume C : Offre financière. La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO :

- i. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A) ;
- iii. Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- iv. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.

NB : Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis le rabais doit être mentionné en lettres et en chiffres et inséré dans le DQE.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

- | | |
|---------------|---|
| 11.4 | Deux compagnies d'assurances ou intermédiaires peuvent s'associer : Non
Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission est estimé à: douze (12) mois éventuellement renouvelable. |
| 11.6 | La formation constitue un élément majeur de cette mission : Non |
| 11.10. | Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises. |
| 11.12. | L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : Oui |
| 11.14. | Période de validité des offres : La période de validité des offres est de soixante (60) jours à partir de la date limite de dépôt. |

18.3	<p>Le montant de la caution de soumission est de :</p> <p>Le montant de la caution de soumission est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre millions huit cent mille (4 800 000) F CFA pour le lot 1 ; - Huit millions (8 000 000) F CFA pour le lot 2 ; - Deux millions huit cent mille (2 8000 000) F CFA pour le lot 3 et valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.
19.1.	<p>Nombre de copies de l'offre :</p> <p>Sous peine de rejet, les offres seront remises en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée et anonyme. Cette enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire et contenant chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enveloppe A : Dossier Administratif (original et six copies) ; • Enveloppe B : Dossier Technique (original et six copies) ; • Enveloppe C : Dossier Financier (original et six copies)
21.1.	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Société Aéroports Du Cameroun S.A., Département de la Gestion Administrative des Marchés, BP 13615 Yaoundé</p> <p>Numéro de l'appel d'offres : N° <u>04</u>/AONO/ADC/CIPM/2026 du <u>20</u>/<u>04</u>/2026</p> <p>Date et heure limites de dépôt des offres :</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, au plus tard le <u>22</u>/<u>05</u>/2026 à 13 heures.</p>
	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des dossiers administratifs, des offres techniques et financières se fera en deux temps et aura lieu le <u>22</u>/<u>05</u>/2026 à 14 heures dans le bureau de la Commission Interne de Passation des Marchés sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 1103, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise.

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :

1) Critères éliminatoires (pour l'ensemble des lots) :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- a) Non production au-delà de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absent lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission) ;
- b) Absence de la caution de soumission (caution produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation, absence récépissé de consignation) à l'ouverture des offres conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;
- c) Une Note technique inférieure à 80 points sur 100 pour l'ensemble des critères essentiels ;
- d) Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
- f) L'absence de l'agrément délivré par le Ministère en charge des finances ;
- g) L'absence de l'attestation d'adhésion aux dispositions du code des assurances de la CIMA délivré par le Ministre en charge des finances ;
- h) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- i) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;
- j) Présence d'informations financières dans le dossier administratif ou l'offre technique ;
- k) Non-conformité de plus de deux (02) profils de personnel sur le nombre requis ;
- l) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- m) Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses sociales et environnementales datée et signée ;
- n) Soumissionnaire sous surveillance, sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA (produire une attestation du MINFI attestant que la compagnie n'est pas sous administration provisoire, sous surveillance ou sous redressement) ;
- o) Non production des documents réglementés (C1, C4, C10b, tableau D) pour les exercices, 2022, 2023, 2024) ;
- p) Le non-respect du tarif minimum officiel obligatoire ;
- q) L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le SDP, le BPU et le DQE) ;

15.2 Critères essentiels (pour l'ensemble des lots)

Les critères essentiels à la qualification porteront sur :

- | | |
|---|------------------|
| 1. Présentation générale de l'offre ; | 03 points |
| 2. Références générales du soumissionnaire ; | 08 points |
| 3. Références spécifiques du soumissionnaire ; | 10 points |
| 4. Description détaillée des garanties offertes ; | 14 points |
| 5. Modalités de mise en jeu des garanties ; | 08 points |
| 6. Couverture des engagements réglementés ; | 16 points |
| 7. Couverture de la marge de solvabilité ; | 16 points |
| 8. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des trois dernières années ; | 10 points |
| 9. Traités de réassurances dans la branche similaire en cours de validité ; | 10 points |
| 10. Qualité de service ; | 05 points |

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.

➤ **CRITERES ET SOUS-CRITERES DE L'EVALUATION DETAILLEE**

1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubriques	Oui/Non
I. CRITERES ELIMINATOIRES RELATIFS AU DOSSIER ADMINISTRATIF		
1.	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
2.	Non production au-delà de 48heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absent lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
3.	L'absence de l'agrément délivré par le Ministère en charge des finances	Oui/Non
4.	L'absence de l'attestation d'adhésion aux dispositions du code des assurances de la CIMA délivré par le Ministre en charge des finances	Oui/Non
5.	Soumissionnaire sous surveillance, sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA (produire une attestation du MINFI attestant que la compagnie n'est pas sous administration provisoire, sous surveillance ou sous redressement)	Oui/Non
II. CRITERES ELIMINATOIRES RELATIFS A L'OFFRE TECHNIQUE		
6.	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique)	Oui/Non
7.	Une Note inférieure à 80 (quatre-vingt) points sur (cent) 100 pour l'ensemble des critères essentiels	Oui/Non
8.	Non production des documents réglementés (C1, C4, C10b, tableau D) pour les exercices, 2022,2023,2024)	Oui/Non
9.	Non-conformité de plus de deux (02) profils de personnel sur le nombre requis	Oui/Non
10.	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	
11.	Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses sociales et environnementales datée et signée	
III. CRITERES ELIMINATOIRES RELATIFS A L'OFFRE FINANCIERE		
12.	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
13.	Le non-respect du tarif minimum officiel obligatoire	Oui/Non
14.	L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le SDP, le BPU et le DQE)	Oui/Non
15.	Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière	Oui/Non
IV. CRITERES ELIMINATOIRES D'ORDRE GENERAL		
16.	Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration	Oui/Non
17.	Présence d'informations financières dans l'offre technique ou dans le dossier administratif	Oui/Non

2. Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées sur cent (100) points, selon les critères essentiels :

➤ Les critères d'évaluation de l'offre technique ;

Les principaux critères d'évaluation technique et leur notation sont les suivants :

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
Agencement par rapport à l'ordonnement de la grille de notation	1 pt	03 points
Reliure	1 pt	

	Lisibilité	1 pt	
	2. REFERENCES GENERALES DU SOUMISSIONNAIRE		
	Représentativité territoriale justifié par un bureau direct ou une patente en cours de validité dans les régions ci-après : CE, L, T, AD, NO, EN, N, ES ; NW ; SW ; SU La notation se fera par pondération	2 pts	08 points
	Ancienneté : - Plus de 20 ans : 2 pts - Entre 10 et 15 ans : 1,5 pt - Moins de 10 ans : 0,5 pt	2 pts	
	Chiffre d'affaire générale. $N_i = (C_{ai}/CA_{max}) * N_{max}$ CA_{max} = Chiffre d'affaire le plus élevé (<i>Moyenne des trois derniers exercices 2022, 2023 et 2024</i>) N_{max} = note de la rubrique Cai = ou supérieur à 8.000.000.000 FCFA : 2 pts Cai inférieur à 8.000.000.000 FCFA : 1 pt Cai = chiffre d'affaires du prestataire i Ni = note du prestataire i Produire CEG	2 pts	
	Géographie et structure du Capital Social. - Majoritairement constitué de personnes morales ou physiques : 2 pts - Constitué d'un actionnaire physique détenant plus de 40% du capital : 1pt	2 pts	
	3. REFERENCES SPECIFIQUES DU SOUMISSIONNAIRE DANS LES RISQUES SIMILAIRES AU COURS DES TROIS (03) DERNIERES ANNEES (2022-2023-2024)		
	Le chiffre d'affaire spécifique de la branche considérée ; 7 pts $N_i = (C_{ai}/CA_{max}) * N_{max}$ CA_{max} = Chiffre d'affaire le plus élevé 500.000.000 CA_{max} = Chiffre d'affaire le plus élevé N_{max} = note de la rubrique (7pts) Cai = chiffre d'affaires du prestataire i Ni = note du prestataire i (Pièces justificatives état C1)	7 pts	10 points
	Nombre de polices d'assurance émises dans la branche (Incendie et Dommages Aux Biens et Responsabilité Civile) au cours des trois (03) derniers exercices 2022, 2023, 2024 - Un marché d'un montant >FCFA 500 000 000 : 3pts - Un marché d'un montant >FCFA 400 000 000 : 2 pts - Un marché d'un montant >FCFA 300 000 000 : 1 pt - Un marché d'un montant >FCFA 150 000 000 : 0,5 pt (Justificatifs : Etat C1, produire première et dernière page des contrats, lettres de satisfecit et/ou PV de réception liés à la gestion des polices concernées) Taux de satisfaction (Ts) = (NI/Nb) *100 Nb = Nombre de contrat émis NI = Nombre de lettre de satisfecit	3 pts	
	4. DESCRIPTION DETAILLEE DES GARANTIES OFFERTES		
	Bonne compréhension et suggestion sur les TDR	6 pts	14 points
	Garanties et plafonds conformes au DAO	4 pts	
	Pas d'exclusions et déchéance	2 pts	
	Respect des franchises	2 pts	
	5. MODALITES DE MISE EN JEU DES GARANTIES		
	Nombre de pièces constitutives de dossier de sinistre ; • Nombre de pièces ≤ 4 pièces 2pts • Nombre de pièces ≤ 5 pièces 1 pt	2 pts	08 points

5	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pièces ≥ 6 pièces 0 pt 			
	Délai de traitement ≤ 7 jours 2 pts		2 pts	
	délai de traitement \geq de 7 jours 0 pts			
	Délai de paiement \leq de 3 jours 2 pts		2 pts	
	délai de traitement \geq de 3 jours 0 pt ^f			
	Modalités de paiement (deux modalités)		1 pt	
	Autres facilités de règlement (deux facilités)		1 pt	
	6. COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DES ANNEES 2022-2023 ET 2024			
	<ul style="list-style-type: none"> • Cer≥ 130 16 pts • $120 = \text{Cer} < 130$ 12 pts • $110 = \text{Cer} < 120$ 08 pts • $120 = \text{Cer} < 110$ 04 pts • Cer< 100 0 pt 		16 pts	16 points
	Cer= Taux de couverture des engagements réglementés (Produire état C4)			
	7. COUVERTURE DE LA MARGE DE SOLVABILITE DES ANNEES 2022-2023 ET 2024			
	<ul style="list-style-type: none"> • Cms≥ 600 16 pts • $400 = \text{Cms} < 600$ 12 pts • $200 = \text{Cms} < 400$ 10 pts • Cms< 200 06 pt 		16 pts	16 points
	Cms= Couverture de la Marge de Solvabilité (Produire état C11)			
	8. CADENCE DE REGLEMENTS DES SINISTRES AU COURS DES ANNEES 2022-2023 ET 2024			
	<ul style="list-style-type: none"> • CRS$\geq 80\%$ 10 pts • $65\% \leq \text{CrS} < 80\%$ 06 pts • $50\% \leq \text{CrS} < 65\%$ 04 pts • Crs$< 50\%$ 02 pts 			10 points
CRSNi= (CRSi/CRS) *Nmax CRS= moyenne de la cadence de règlement des sinistres la plus élevée au cours de la période Nmax= note de la rubrique CRSi= moyenne de la cadence de règlement des sinistres du soumissionnaire i Ni= note du prestataire i (Produire état C10.b tableau D)				
10 pts				
9. CONVENTION DE REASSURANCE DANS LA BRANCHE CONSIDEREE				
<ul style="list-style-type: none"> - Plus de cinq (05) Traités en cours de validité 06 pts - Moins de 05 Traités en cours de validité 02 pts - Capacité du traité \geq de 6 milliards 04 pts - Capacité du traité \leq de 4 milliards 02 pts 		10 pts	10 points	
10. QUALITE DE SERVICE				
<ul style="list-style-type: none"> - Certificat ISO 9001-2015 		05 pts	05 points	

NB :

- **Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins quatre-vingt (80) points sur cent (100).**
- **Le soumissionnaire constituera un (01) dossier pour chaque lot pour lequel il soumissionne.**

➤ **Evaluation des offres financières**

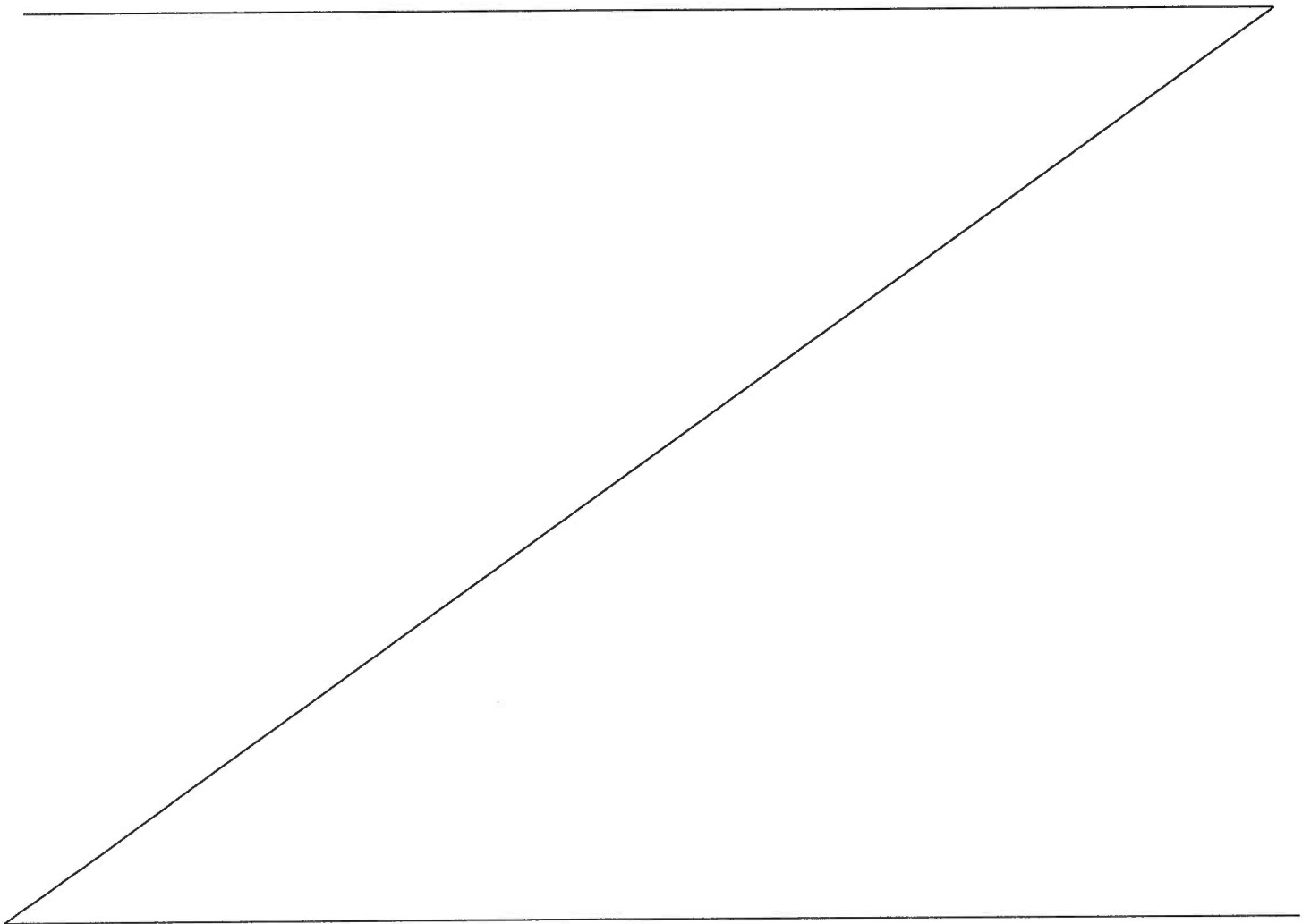
Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu **au moins quatre-vingt (80) points sur Cent (100).**

ii) Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- Les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

· Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.



+

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 014./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502 ; 80504 ET 80505**

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1	: Objet du marché.....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4	: Nantissement.....
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 6	: Pièces constitutives du marché.....
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication.....
Article 9	: Ordres de service.....
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles.....
Article 11	: Personnel de l'Assureur.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12	: Garanties et cautions.
Article 13	: Montant du marché.....
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des primes.....
Article 16	: Formules de révision des primes.....
Article 17	: Formules d'actualisation des primes.....
Article 18	: Avances.....
Article 19	: Règlement des prestations.....
Article 20	: Intérêts moratoires
Article 21	: Pénalités de retard.....
Article 22	: Règlement en cas de groupement d'entreprises.....
Article 23	: Décompte final.....
Article 24	: Décompte général et définitif.....
Article 25	: Régime fiscal et douanier.....
Article 26	: Timbres et enregistrement.....

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS.

Article 27	: Consistance des prestations
Article 28	: Période d'exécution du marché.....
Article 29	: Obligations du Maître d'Ouvrage.....
Article 30	: Obligations de l'Assureur.....
Article 31	: Réassurances
Article 32	: Programme d'exécution.....

- Article 33 : Agrément du personnel.....
- Article 34 : Sous-traitance.....

CHAPITRE IV : RECETTE DES PRESTATIONS

- Article 35 : Commission de suivi et de recette
- Article 36 : Recette des prestations

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 37 : Résiliation du marché.....
- Article 38 : Cas de force majeure.....
- Article 39 : Différends et litiges.....
- Article 40 : Edition et diffusion du présent marché.....
- Article 41 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **souscription de polices d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé suivant la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions

- Le Maître d'Ouvrage est : **le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ; il représente l'administration bénéficiaire des prestations. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies au Ministère des Marchés Publics (MINMAP) et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Le Chef de Service du Marché est : **Le Directeur des Affaires Générales de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du Marché est : **Le Sous-directeur des Affaires Juridiques et Assurances de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** Il veille au respect des clauses techniques et financières, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché ;
- L'Assureur sera désigné à l'issue de cette consultation ;

Article 4 : Nantissement

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et l'ordonnancement des paiements est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **le Directeur des Affaires Générales de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le comptable chargé des paiements est : **Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la société Aéroports Du Cameroun S.A.**

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. L'Assureur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission de l'Assureur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux termes de référence.
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les termes de référence ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le contrat d'assurance ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Le Code des Assurances CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) ;

2. L'Acte Uniforme OHADA relatif aux Droit des Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique révisé le 30 janvier 2014 ;
3. La Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
4. La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
5. La Loi cadre n° 96/12 du 05 août 1996, relative à la gestion de l'environnement ;
6. Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
7. Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
8. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
10. La Circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
11. La Circulaire n°00014/C/MINMAP/CAB du 23 Juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
12. La lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
13. La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
14. La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
15. La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
16. Le Manuel des règles applicables aux Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 007-137ème session du Conseil d'Administration du 13 novembre 2025 ;
17. Les textes régissant les corps de métier ;
18. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
19. Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

Toutes les communications entre l'Assureur, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché et l'ingénieur de marché relatives à l'exécution du marché seront exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégrammes, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Article 9 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié à l'Assureur par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires.* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'organisme payeur.

9.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le

Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage
- En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- Pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

9.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire a l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves

9.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

9.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

9.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

9.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

9.8 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

9.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

9.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés à l'Assureur par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

9.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés à l'Assureur par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

9.12. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par ses services à l'Assureur avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles

Le marché comporte deux tranches ; une tranche ferme de douze (12) mois et une tranche conditionnelle de douze (12) mois. La tranche conditionnelle ne sera autorisée que si le Maître d'Ouvrage est satisfait au terme de la première tranche.

Article 11 : Personnel de l'Assureur

Sans objet.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du marché, l'Assureur devra produire le cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché pour la tranche correspondante. Ledit cautionnement devra être timbré au tarif en vigueur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), assorti de la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception du rapport final des prestations de la tranche concernée, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ; sur demande de l'Assureur.

12.2. Cautionnement de garantie

Sans objet

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Assureur.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Assureur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Assureur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'Assureur à la banque _____. Les paiements s'effectueront mensuellement sur la base des factures approuvées par l'ingénieur du marché.

Article 15 : Variation des primes

Les primes sont fermes et non révisables sous réserve des variations des primes liées à l'évolution des risques et des branches pour lesquelles une prime provisionnelle a été prévue et perçue, les données réelles du risque n'étant connues qu'en fin d'exercice.

Article 16 : Formules de révision des primes

Sans objet.

Article 17 : Formules d'actualisation des primes

Sans objet.

Article 18 : Avances

Sans objet.

Article 19 : Règlement des prestations

Le paiement du montant toutes taxes comprises du marché se fera conformément aux dispositions de l'article 13 nouveau du Code CIMA.

Article 20 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés part état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 147 et 148 du Manuel des Règles Applicables aux Marchés de la société

Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution n° 007-137^{ème} du Conseil d'Administration du 13 novembre 2025 par application de la formule :

$I = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point-ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 21 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels, le fournisseur est passible de pénalités conformément aux dispositions des articles 147 et 148 du Manuel des Règles Applicables aux Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution n° 007-137^{ème} du Conseil d'Administration du 13 novembre 2025 par application de la formule :

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel.
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché et ses avenants le cas échéant sous peine de résiliation éventuelle.

Article 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement.

Article 23 : Décompte final

Sans objet.

Article 24 : Décompte général et définitif

Sans objet.

Article 25 : Régime fiscal et douanier

Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal et douanier des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
 - * des droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 26 : Timbres et enregistrement

Le présent marché sera timbré et enregistré aux frais et aux soins de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 27 : Consistance des prestations

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en :

➤ Lot 1 : Assurance globale dommages

La garantie porte sur les dommages, pertes ou détériorations provenant des événements suivants :

- Incendies et événements assimilés ;
- Le vol des biens dans les locaux ;
- Le vol sur la personne ou à l'occasion des transports de fonds et valeurs ;
- Les dégâts des eaux ;
- Les bris de glaces ;
- Les risques « informatique » ou tous risques ordinateurs ;
- Les pertes indirectes diverses ;
- Bris de machines ;
- Choc des véhicules terrestres à moteur ;
- Les pertes d'exploitation après sinistre.

➤ Lot 2 : Assurance responsabilité civile assistance en escale

La garantie porte sur la couverture des risques suivants :

- * Responsabilité civile (Assistance Aéroportuaire) ;
- * Responsabilité civile biens confiés ;
- * Responsabilité civile après travaux ou livraison.

➤ Lot 3 : Assurance responsabilité civile exploitant des aérodromes

La police garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à raison des accidents corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un accident résultant de l'exercice des activités concourant à l'objet social de l'entreprise.

❖ Etendue de la garantie

La garantie porte sur la responsabilité civile de l'assuré à l'exception de l'exploitation, il s'agit notamment du fait de :

- L'incendie et explosion (action du feu) ;
- Les dégâts des eaux ;
- La livraison des produits ou des travaux ;
- L'intoxication alimentaire ou empoisonnements.

NB : L'Assureur devra élaborer un projet de contrat faisant ressortir clairement les points suivants :

- L'étendue de la couverture d'assurance ;
- Les types de dommage pris en compte ;
- Le mode de règlement des sinistres et accidents éventuels ;
- Le cadre d'intervention des différents experts sollicités dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- Le mécanisme devant être mis en place pour l'exécution dudit contrat.

Article 28 : Période d'exécution du marché

28.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de **vingt-quatre (24) mois**. En effet, le marché comporte deux tranches. Une tranche ferme de douze (12) mois et une tranche conditionnelle de douze (12) mois.

28.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 29 : Obligations du Maître d'Ouvrage

29.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites.

29.2. Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 30 : Obligations de l'Assureur

30.1. L'Assureur exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

30.2. L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 31 : Réassurances

La compagnie d'assurance adjudicataire du présent marché doit obligatoirement présenter avant paiement de la prime, une attestation de réassurance à 100% en cas de sinistres.

Article 32 : Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de référence.

Article 33 : Agrément du personnel

Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais de l'Assureur dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par l'Assureur dont la qualification serait insuffisante.

Article 34 : Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE IV : RECETTE DES PRESTATIONS

Article 35 : Commission de suivi et de recette

Afin de veiller à la bonne exécution du marché, les prestations feront l'objet d'une évaluation trimestrielle par une **Commission de Suivi et de Recette Technique (CSRT)**, mise en place par le Maître d'Ouvrage. Cette commission est composée des membres ci-après :

35.1. Composition :

1. *Le Directeur Général ou son représentant ; Président ;*
2. *Le Chef de Service du marché ; Membre ;*
3. *L'Ingénieur du marché ; Rapporteur ;*
4. *Le Chef du Département de la Gestion Administrative des Marchés ou représentant ; Membre ;*
5. *Le Chef du Service des Assurances ; Membre.*

Les membres de la Commission sont invités à la réception par courrier au moins sept (07) jours avant la date de la séance de la Commission.

35.2 Suivi des prestations

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par l'ingénieur du Marché.

L'Assureur fait tenir des rapports trimestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage.

Article 36 : Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 35. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procédera à la restitution à l'Assureur, du cautionnement définitif.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu dans les articles 125 à 131^e des Règles Applicables aux Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution n° 007-137^{ème} du Conseil d'Administration du 13 novembre 2025, et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- * Défaillance de l'Assureur ;
- * Non-paiement persistant des prestations.

Article 38 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 39 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 40 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires originaux du présent marché seront édités par les soins de l'Assureur et remis au Maître d'ouvrage pour diffusion.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° D.l.f./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 5 : TERMES DE REFERENCES (TDR)

TERMES DE REFERENCE

POUR LA SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCES A LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

I. Contexte

Aux termes de la convention de concession signée le 15 février 1994, et renouvelée le 27 octobre 2015, l'Etat du Cameroun a confié à la société Aéroports Du Cameroun S.A. Entre autres missions, la gestion, l'exploitation, le développement et la modernisation des sept principaux Aéroports suivants : Douala, Yaoundé Nsimalen, Garoua, Maroua Salak, Ngaoundéré, Bertoua et Bamenda.

Pour assurer un bon déroulement de ces activités, la société Aéroports Du Cameroun SA, sollicite la couverture par des polices d'assurance des équipements et infrastructures aéroportuaires desdits aéroports.

Les présents termes de référence sont relatifs à la sélection de compagnies devant assurer cette couverture.

➤ **LOT I : ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES**

1. ASSURE

ADC S.A. en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir :

— **Les Bâtiments, Contenu, Equipements, frais associés et perte de revenus** provenant des événements suivants :

A. Incendie et risques assimilés. C'est-à-dire les dommages résultant ou provoqués par :

- L'incendie ;
- L'explosion ;
- La chute de la foudre ;
- Le choc des véhicules terrestres ;
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ;
- Ouragan, trombe, tornade, tempête ;
- Les fumées, émanations, vapeurs, consécutives à une combustion vive.

B. Vol des biens dans les locaux

- Vol par effraction ;
- Détériorations mobilières ou immobilières consécutives aux vols ;
- Vol commis avec violence, meurtre ou tentative de meurtre, menaces ;
- Vol sur la personne ou à l'occasion des transports de fonds et valeurs.

C. Dégâts des Eaux

- Fuite ou infiltration des eaux ;
- Rupture des canalisations souterraines.

D. Bris de Glaces

• Dommages directs sur miroir et surfaces vitrées.

E. Bris de machines

Dommages aux machines survenus aux machines :

- En activité ou au repos ;
- Pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

F. Risques Informatique ou Tous Risques Ordinateurs

G. Choc des véhicules terrestres à moteur

H. Pertes d'exploitation

I. Frais complémentaires

Seront remboursés, les frais supplémentaires suivants :

- Les honoraires d'experts ;
- Les frais de recherche de fuite.
-

3. MONTANT DES GARANTIES – PRIMES - FRANCHISES

GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ASSIMILES				
Objet de la garantie	Somme Assurée	Taux de primes	Primes	Franchises
Bâtiments, risques locatifs (aménagements/agencements), ensemble du mobilier, matériels, installations quelconques, équipements.	28 717 118 396			10 % minimum 100 000 FCFA et un maximum de 2 500 000 FCFA par évènement (sauf pour les TTOC et hautes eaux avec inondations où le maximum est de 1 500 000 FCFA par évènement)
Recours des voisins et tiers	1 000 000 000			NEANT
Dommages aux appareils électriques	1 000 000 000			500 000 FCFA par sinistre
Choc et Chute d'appareils de navigation aérienne / hautes eaux, inondations / tremblements de terre et éruption volcanique	27 435 000 000			10 % minimum avec un maximum de 2 000 000 FCFA par évènement
Frais et pertes divers (frais de déblaiement, déplacement, remplacement, frais honoraires d'architectes/BET, frais de clôture provisoire, VRD)	1 500 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA
Honoraires d'experts	25 000 000			NEANT
Toutes explosions sur l'ensemble des capitaux et chute de la foudre	345 614 443 019			15 % avec un maximum de 2 500 000 Fcfa par évènement
Ouragans, trombes, tornades, tempêtes, cyclones (TTOC)	53 985 000 000			10 % minimum 100 000 FCFA
Perte d'exploitation (revenus)	3 360 000 000			15% minimum 2 000 000 FCFA
Total Incendie	152 023 561 415			
VOL PAR EFFRACTION OU VIOLENCE DANS LES LOCAUX				
Vol du mobilier, matériels, équipements et sur personne ou transport de fonds et valeurs	100 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Vol des biens dans les locaux	103 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Détériorations mobilières et immobilières	11 300 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Total Vol	214 300 000			
TOUS RISQUES INFORMATIQUES				
Dommages sur matériels informatiques	295 431 716			10 % minimum 200 000 maximum 800 000 FCFA par évènement
Frais de reconstitution des médias	100 000 000			NEANT
Total tous risques informatiques	395 431 716			
DEGATS DES EAUX DANS LES LOCAUX				
Dommages sur mobilier et matériels	77 000 000			500 000 FCFA avec une limite de 20 000 000 FCFA maximum par site sur les bâtiments ou sur risques locatifs par sinistre

Dommages par site sur les bâtiments ou risques locatifs et contenu	20 000 000		10 % minimum 100 000 FCFA
Frais de recherche des fuites	2 000 000		NEANT
Total Dégâts des Eaux	99 000 000		
BRIS DE MACHINES			
Dégâts Matériels	504 200 000		10 % minimum 200 000 FCFA
Frais de retraitement des objets assurés de l'eau ou pour les dégager	10 000 000		NEANT
Frais de démolition et de reconstruction	10 000 000		NEANT
Total Bris de Machines	524 200 000		
BRIS DE GLACES			
Dommages matériels directs sur miroirs et surface vitrée		350 000 000	10 % minimum 100 000 FCFA
Frais de transport, pose et de dépose par site		20 000 000	NEANT
Total Bris de Glaces		370 000 000	
TOTAL GENERAL		153 996 493 131	

La police d'assurance de **Globale Dommages** devra couvrir les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports Du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

✚ **Valeurs des différentes plateformes en 2025**

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- **Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;**
- **Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;**
- **Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;**
- **Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA**
- **Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.**
- **Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;**
- **Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.**

➤ **LOT II : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ASSISTANCE EN ESCALE »**

1. ASSURE

ADC S.A, en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

2. ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du projet visent à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité du souscripteur encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causes aux tiers du fait de l'activité déclarée :

NB. Le chiffre d'affaire annuel est estimé à 36 787 537 791 F CFA.

a) Traitement des passagers :

- Accueil ;
- Enregistrement ;
- Embarquement.

b) Préparation des vols et chargement :

- Plan du vol ;
- Documents de chargement ;
- Transfert du chargement en piste en vue du chargement de l'avion ;
- Déchargement et chargement des soutes à bagages ;
- Nettoyage de l'avion ;
- Chargement et déchargement des prestations.

c) Suivi technique :

- Positionnement de l'avion ;
- Communication sol/poste de pilotage ;
- Service toilettes et eau ;
- Repoussage de l'avion ;
- Autres services techniques :
 - o Alimentation en électricité ;
 - o Démarrage de l'avion.

d) Traitement des bagages :

- Tri bagages ;
- Livraison bagages ;
- Traitement des anomalies bagages.

e) Traitement Fret et Poste :

- Réception du Fret et de la Poste ;
- Préparation du Fret et de la Poste pour le départ ;
- Transport du Fret et de la Poste pour le chargement ;
- Transport du Fret et de la Poste pour le magasin « Import » ;
- Traitement du Fret et de la Poste en magasin ;
- Livraison du Fret au destinataire, et de la Poste aux services postaux.

La garantie s'étend aux disparitions, litiges et autres dommages survenus aux biens à lui confiés par les tiers usagers des Aéroports ci-après énumérés.

La police d'assurance de **Responsabilité civile assistance en escale attendue devra couvrir** les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports Du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

✚ Valeurs des différentes plateformes en 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;
- 2.Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;
- 3.Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;
- 4.Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA
- 5.Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.
- 6.Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;
- 7.Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.

3. NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHIS

N°	GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANCE AEROPORTUAIRE			
1.	Dommages corporels	1.000.000.000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance	Néant
	Intoxications alimentaires	125 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	
2.	Dommages matériels	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : - Incendie /Explosion / Incidents d'ordre électrique hors locaux : 100 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance - Dégâts des eaux fluides hors locaux : 50 000 000 FCFA par sinistre et par année d'assurance Pollution accidentelle : 50 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance.	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle
3.	Dommages immatériels consécutifs	20% du dommage principal	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA
4.	Défense recours	10 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	Néant
RESPONSABILITE CIVILE " BIENS CONFIES"			
5.	NB : La Convention de Varsovie du 12/10/1929 s'applique ici pour la perte des colis et bagages (Protocole de la Haye du 28/09/1955)	Tous dommages confondus : 1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance	1 000 000 FCFA par sinistre et pour les seuls dommages matériels. (La présente franchise ne s'applique pas en cas de perte de colis/bagages)
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX OU APRES LIVRAISON			
6.	tous dommages confondus	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : 20% pour les dommages immatériels consécutifs	10% des dommages avec minimum 5 000 000 FCFA par sinistre

4. DEFINITIONS

1. Souscripteur :

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime. ✚

2. Assuré :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.
- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée.
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

3. Dommage :

Préjudice corporel, matériel ou immatériel résultant de tout événement fortuit, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

- **Corporel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte physique subie par une personne.
- **Matériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Immatériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute privation de jouissance d'un droit, toute interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou toute immobilisation consécutive à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

4. Sinistre :

Toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et d'expiration du contrat, ainsi que dans un délai de deux (02) ans à compter de cette date, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus en cours de contrat.

Étant entendu que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre

5. Franchise :

Part du sinistre indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré.

6. Prime :

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

7. Année D'assurance :

La période de vingt-quatre (24) mois consécutifs décomptés à partir de la date de prise d'effet de la police ou de la date d'échéance anniversaire de celle-ci.

8. Tiers :

Toutes personnes autres que l'assuré et/ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les préposés sont considérés comme tiers, tant pour les dommages matériels et immatériels que pour les dommages corporels qui ne seraient pas réparés au titre de la législation du travail.

Reste entendu que les Assurés, tels que désignés ci-dessus, sont considérés comme tiers entre eux, mais pour les seuls dommages corporels.

9. Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités déclarées ci-dessus.

10. Après livraison/ Produits Livrés

Par livraison, il faut entendre la remise effective du produit de la marchandise ou du matériel, l'assuré n'étant plus en mesure d'exercer un contrôle sur les conditions d'utilisation de celui-ci.

11. Après travaux / Après Réception

Par achèvement, il faut entendre le jour à minuit du départ du dernier ouvrier de l'assuré ou du retrait de son dernier matériel du chantier extérieur.

Il est précisé que la date de réception est celle de la réception proprement dite, de la remise effective ou prise de possession, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage qu'il y ait ou non vente avec réserve de propriété.

12. Responsabilité Civile Professionnelle

Cette assurance garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber en raison des dommages corporels ou matériels subis par les clients à la suite d'erreurs, négligence ou fautes professionnelles commises par l'assuré ou fait de ses employés ou ouvriers, du matériel, de l'outillage dans l'exécution des prestations inhérentes aux activités garanties et dont il est civilement responsable.

Toutefois lorsque les dommages sont la conséquence de l'absence de prestations de l'assuré, la garantie n'est acquise que si ce défaut résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

13. Biens Confiés

Biens appartenant aux clients de l'assuré ou à d'autres tiers, et qui sont confiés à sa garde, concédés, enfermés, dans le but d'exécuter avec ou sur ces biens une prestation ou de les utiliser.

Il est précisé que sont également considérés comme biens confiés, les biens ayant fait l'objet d'une livraison par l'assuré et sur lesquels l'assuré peut être amené à intervenir.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux de l'assuré ou en tout autre lieu.

14. Existants

Les biens préexistants aux interventions de l'assuré sur, sous, dans lesquels ou aux abords desquels il effectue des travaux susceptibles de leur occasionner directement ou indirectement des dommages.

15. Pollution Et Autres Atteintes A L'environnement

Les conséquences des phénomènes suivants :

- **Pollution :**

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

- **Toutes Atteintes A L'environnement Résultant :**

De l'émission, du rejet ou de dépôt de substance solides, liquide ou gazeuses, de vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modifications de température.

16. Clauses Défense Recours

L'Assureur s'engage à exercer le recours et à pourvoir à la défense du Souscripteur, et lorsqu'ils participent à son activité professionnelle, de son conjoint et des membres de sa famille, dans les conditions ci-après :

- **Défense :** L'Assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit et non intentionnel de sa part.
- **Recours :** L'Assureur exerce le recours de l'assuré pour obtenir du ou des tiers responsables, la réparation pécuniaire de son préjudice consécutif à des dommages corporels ou à des dommages matériels atteignant les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou usager, du fait de ses activités professionnelles et pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

L'Assureur se réserve la faculté, soit de ne pas poursuivre le tiers lorsqu'il considère que l'offre transactionnelle faite par celui-ci est raisonnable, soit de renoncer à une procédure ou d'arrêter celle-ci s'il estime qu'une action judiciaire est vouée à l'échec ou que le résultat déjà obtenu doit être accepté. En cas de contestation de la part de l'Assuré sur la solution proposée, les parties décident de soumettre le différend à l'avis d'un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, à la requête de la partie la plus diligente.

Si contrairement à l'avis de l'arbitre, l'assuré engageait une action judiciaire et obtenait une solution plus favorable que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action.

➤ **LOT III : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ASSISTANCE EXPLOITANT DES AERODROMES »**

1. ASSURE

ADC S.A, en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

2. ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues visent à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir ADC en vertu des dommages corporels et/ou matériels causes aux tiers et en application des Articles 1382 à 1386 du Code Civil et de toute autre disposition légale camerounaise en vigueur, y compris les dommages immatériels consécutifs, causes aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou un phénomène d'ordre électrique, chaque fois que cette responsabilité sera recherchée directement ou indirectement du fait de la profession déclarée.

ADC S.A déclaré exercer les activités de :

- Gestion ;
- Exploitation ;
- Entretien ;
- Réhabilitation ;
- Renouvellement et développement des infrastructures.

La garantie s'étend aux disparitions, litiges et autres dommages survenus aux biens à lui confiés par les tiers usagers des Aéroports ci-après énumérés.

La police d'assurance de **Responsabilité civile exploitant des aéroports attendus** devra couvrir les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

↓ **Valeurs des différentes plateformes en 2025**

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- **Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;**
- **Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;**
- **Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;**
- **Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA**
- **Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.**
- **Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;**
- **Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.**

3. NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

N°.	GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
1	Dommages corporels Intoxications alimentaires	1.000.000.000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance 125 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	Néant
2	Dommages matériels hors Exploitation	1 000 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : Incendie /Explosion / Incidents d'ordre électrique hors locaux :50 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Dégâts des eaux fluides hors locaux : 30 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Pollution accidentelle : 25 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle.
3	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dommages immatériels consécutifs : 20% du dommage principal	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle.
4	Défense recours	5 000 000 FCFA par sinistre et par année d'assurance.	Néant
RESPONSABILITE CIVILE " BIENS CONFIES"			
	Tous Dommages confondus	5 000 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance.	10% des dommages avec minimum 1 000 000 FCFA
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX OU APRES LIVRAISON			
	Dommages corporels Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance 1 500 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Avec 20% des dommages matériels garantis pour les dommages immatériels consécutifs	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT PARKING PAYANTS POUR AUTOMOBILE			
	RC Accidents (causés par les véhicules)	2 000 000 000 FCFA par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, dont 100 000 000 FCFA pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs	10% des dommages matériels et immatériels avec minimum 200 000 FCFA
	RC Dommages accidentels subis par les véhicules	25 000 000 FCFA par évènement (quel que soit le nombre de véhicules accidentés)	10% des dommages avec minimum 100 000 FCFA et un maximum de 500 000 FCFA par véhicule
	RC Vol des véhicules et détériorations consécutives	50 000 000 FCFA par évènements (quel que soit le nombre de véhicules volés)	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA et un maximum de 5 000 000 FCFA par véhicule

IV DEFINITIONS

IV.1 SOUSCRIPTEUR:

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime.

IV.2 ASSURE :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.
- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée ;
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

5. DEFINITIONS

17. Souscripteur :

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime.

18. Assuré :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.
- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée.
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

19. Dommage :

Préjudice corporel, matériel ou immatériel résultant de tout événement fortuit, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

- **Corporel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte physique subie par une personne.
- **Matériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Immatériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute privation de jouissance d'un droit, toute interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou toute immobilisation consécutive à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

20. Sinistre :

Toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et d'expiration du contrat, ainsi que dans un délai de deux (02) ans à compter de cette date, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus en cours de contrat.

Étant entendu que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre

21. Franchise :

Part du sinistre indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré.

22. Prime :

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

23. Année D'assurance :

La période de vingt-quatre (24) mois consécutifs décomptés à partir de la date de prise d'effet de la police ou de la date d'échéance anniversaire de celle-ci.

24. Tiers :

Toutes personnes autres que l'assuré et/ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les préposés sont considérés comme tiers, tant pour les dommages matériels et immatériels que pour les dommages corporels qui ne seraient pas réparés au titre de la législation du travail.

Reste entendu que les Assurés, tels que désignés ci-dessus, sont considérés comme tiers entre eux, mais pour les seuls dommages corporels.

25. Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités déclarées ci-dessus.

26. Après livraison/ Produits Livres

Par livraison, il faut entendre la remise effective du produit de la marchandise ou du matériel, l'assuré n'étant plus en mesure d'exercer un contrôle sur les conditions d'utilisation de celui-ci.

27. Après travaux / Apres Réception

Par achèvement, il faut entendre le jour à minuit du départ du dernier ouvrier de l'assuré ou du retrait de son dernier matériel du chantier extérieur.

Il est précisé que la date de réception est celle de la réception proprement dite, de la remise effective ou prise de possession, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage qu'il y ait ou non vente avec réserve de propriété.

28. Responsabilité Civile Professionnelle

Cette assurance garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber en raison des dommages corporels ou matériels subis par les clients à la suite d'erreurs, négligence ou fautes professionnelles commises par l'assuré ou fait de ses employés ou ouvriers, du matériel, de l'outillage dans l'exécution des prestations inhérentes aux activités garanties et dont il est civilement responsable.

Toutefois lorsque les dommages sont la conséquence de l'absence de prestations de l'assuré, la garantie n'est acquise que si ce défaut résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

29. Biens Confiés

Biens appartenant aux clients de l'assuré ou à d'autres tiers, et qui sont confiés à sa garde, concédés, enfermés, dans le but d'exécuter avec ou sur ces biens une prestation ou de les utiliser.

Il est précisé que sont également considérés comme biens confiés, les biens ayant fait l'objet d'une livraison par l'assuré et sur lesquels l'assuré peut être amené à intervenir.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux de l'assuré ou en tout autre lieu.

30. Existants

Les biens préexistants aux interventions de l'assuré sur, sous, dans lesquels ou aux abords desquels il effectue des travaux susceptibles de leur occasionner directement ou indirectement des dommages.

31. Pollution Et Autres Atteintes A L'environnement

Les conséquences des phénomènes suivants :

- Pollution :

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

- Toutes Atteintes A L'environnement Résultant :

De l'émission, du rejet ou de dépôt de substance solides, liquide ou gazeuses, de vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modifications de température.

32. Clauses Défense Recours

L'Assureur s'engage à exercer le recours et à pourvoir à la défense du Souscripteur, et lorsqu'ils participent à son activité professionnelle, de son conjoint et des membres de sa famille, dans les conditions ci-après :

- **Défense** : L'Assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit et non intentionnel de sa part.
- **Recours** : L'Assureur exerce le recours de l'assuré pour obtenir du ou des tiers responsables, la réparation pécuniaire de son préjudice consécutif à des dommages corporels ou à des dommages matériels atteignant les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou usager, du fait de ses activités professionnelles et pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

L'Assureur se réserve la faculté, soit de ne pas poursuivre le tiers lorsqu'il considère que l'offre transactionnelle faite par celui-ci est raisonnable, soit de renoncer à une procédure ou d'arrêter celle-ci s'il estime qu'une action judiciaire est vouée à l'échec ou que le résultat déjà obtenu doit être accepté. En cas de contestation de la part de l'Assuré sur la solution proposée, les parties décident de soumettre le différend à l'avis d'un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, à la requête de la partie la plus diligente.

Si contrairement à l'avis de l'arbitre, l'assuré engageait une action judiciaire et obtenait une solution plus favorable que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action.

LISTES ACTUALISEES DES ENGINES DE PISTE PAR PLATE

FORMES

Le patrimoine objet de la souscription des polices suscit es est pr esent e comme suit :

- Lot 1 : Assurance globale dommages
- Lot 2 : Assurance responsabilit e civile assistance en escale
- Lot 3 : Assurance responsabilit e civile exploitant des a roports

1. LISTE ACTUALISEE DES ENGINES DE DE PISTE L'AEROPORT DE YDE

↓ TRACTEURS DE MANUTENTION

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T008	SOVAM	K40	371F399	02/2020
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T009	SOVAM	K40	371F401	02/2020
03	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T007	SOVAM	K40	371/392	02/2020
04	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T004	SOVAM	K32	371F248	10/2015
05	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T003	SOVAM	K32	371F244	10/2015
06	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T010	SOVAM	K32	371F251	10/2015
07	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T006	SOVAM	K32	371F250	10/2015
08	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T005	SOVAM	K32	371F392	2020
09	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T002	SOVAM	K32	371F990	07/2011
10	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2016	SOVAM	K32	370F991	07/2011
11	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T001	TM	TD1800	26D2052	

↓ LOADERS

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	LOADER	XH2L005	AIRMARREL	LAM7000DP/MDL9-EVO	71284	2020
02	LOADER	XH2L001	SOVAM	PEB7	350F714	2008
03	LOADER	XH2L004	SOVAM	PEB14	350F874	03/2016
04	LOADER	XH2L003	SOVAM	PEB7LM	350F848	07/2012

↓ TONNE A VIDANGE ET A EAU POTABLE

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TONNE A VIDANGE	XH2V001				ANCIEN CAMAIR
02	TONNE A VIDANGE	XH2V002	SOVAM	VT933	390F066	14/04/2002
03	TONNE A EAU P	XH2S001	SOVAM	EP 520	390F103	06/2010

↓ GROUPE ELECTRIQUE, A AIR CONDITIONNE, et DE DEMARRAGE

N�	ENGINES	CODE	MARQUE	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'ANNEE
01	ACU	XH2A001	GUINAULT	GF30V101	12341	2012
02	ASU	XH2C001	TLD ACE 600	SPEC-1223B	6188	
03	ASU	XH2C003	GUINAULT	GS400V21	19359	06/2019
04	ASU	XH2C002	GUINAULT	GS280V40	12416	10/2017
05	GPU	XH2G003	GUINAULT	GA180V13D2000	19744	10/2019
06	GPU	XH2G002	GUINAULT	GA150V141D2100	11205	05/2011
07	GPU	XH1G001	TLD	ACE 4120-K-JDP	140065	01/2022

↓ ESCALIER PASSAGERS

N�	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPE	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	ESCALIER	XH2E003	SOVAM	SPS 9.19	360F442	04/2010
02	ESCALIER	XH2E004	AVIOGEI	ST24/58	11403	2015

03	ESCALIER	XH2E005	AVIOGEI	ST24/58	11405	2015
04	ESCALIER	XH2E002	TLD	ABS580	T18425	11/2008

↓ PUSH-BACK

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	PUSH-BACK	XH2P002	TLD	TMX400	T20612	11/2008
02	PUSH-BACK	XH2P003	TLD	TPX200MT	T24693	01/2011
03	PUSH-BACK	XH2P004	TLD	TMX150-15	T62523	03/2020
04	PUSH-BACK	XH1P001	TRACMA	18000	35 D161	1981

↓ TAPIS A BAGAGES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TAPIS	XH2D001	TLD	NBL	T15720	11/2007
02	TAPIS	XH2D002	AVIOGEI	NT450	11400	2015
03	TAPIS	XH2D004	TLD	NBL	T41461	07/2012

↓ CAMION HOTELIER, AMBULIF et BUS

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	AMBULIF	XH2H003	AVIOGEI	THUNDERLIF600	13003	2021
02	AMBULIF	XH1	AVIOGEI	THUNDERLIF600	13000	2021
03	CAMION HOTELIER	XH2H001	SOVAM	CT40	311F014	09/2010
04	CAMION HOTELIER	XH2H002	AVIOGEI	EC747	12862	2020
05	BUS	XH2R001	MCV	AP15	CA3P937FOLE6000	

↓ CHARIOTS ELEVATEURS

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	Chariot élévateur	XH2F002	HELI	CPCD25	050250R2037	2012
02	Chariot élévateur	XH1123	HELI	CPCD100		
03	Chariot élévateur	XH2F001	HELI	CPVD70	01070D6866W2	

↓ TRACTEURS AGRICOLES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A001	MASSEY FERGUSON	375 ^B 2WD	L44297	
02	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A003	YTO	X804	32122492	10/2021
03	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A002	MASSEY FERGUSON	2680	31024BW0701	

↓ BARRES DE TRACTAGES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUE	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	Fourche	XH2B007	USIMAT	B737	53382.5	2015
02	Fourche	XH2B002	USIMAT	B737	489382.8	2015
03	Fourche	XH2B016	USIMAT	B737	57692.10	2019
04	Fourche	XH2B005	USIMAT	B777	53382.7	2015
05	Fourche	XH2B013	USIMAT	B747	57692.3	2015
06	Fourche	XH2B008	USIMAT	B747		
07	Fourche	XH2B006	USIMAT	A330,340,B767	53382.1	2015
08	Fourche	XH2B014	USIMAT	A340,330,B767	57692.5	2010
09	Fourche	XH2B003	USIMAT	B757	48934.4	2015
10	Fourche	XH2B012	USIMAT	B787	57692.2	2019
11	Fourche	XH2B015	USIMAT	A350	57692.8	2019
12	Fourche	XH2B001	USIMAT	A321,320,318,319	53382.8	2015
12	Fourche	XH2B004		DPTB033NS	F534	2015

✚ CAMION D'ASSAINISSEMENT, DE DEGOMMAGE SARYS ET NACELLE

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUE	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE DE FABRICATION
01	CAMION POUBELLE	XE2E001	MERCEDES	1513	WBB336001315913618	11/1992
02	CAMION BALAYEUR	XE2E002	MERCEDES	1113	WDB35800215912172	12/1992
03	CAMION DE DEGOMMAGE		HOWO	T5G340	966821	
04	SARYS	XE2F001	SARYS	S100		
05	SKIDOMETER	CH 6FPPXXMJ2PNJ20180	MOVENTOR/FORD	SKIDO		2024
06	NACELLE INTERIEURE		NIFTY			

✚ LES ULD

N°	ULD	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE DE FABRICATION	QTES
01	CHARIOTS A BAGAGES	MILOCO	MS111402000005	00A/06/15-04	2015	11
02	CHARIOT A BAGAGES	/	/	/	/	01
03	CHARIOT PORTE CONTAINERS	MILOCO	MS15003500000	/	2015	22
04	CHARIOT PORTE CONTAINERS	MILOCO	MS15004520000	09712A/09/24-06	2024	10
05	CHARIOT PORTE CONTAINERS	SABENA	/	/	/	02
06	CHARIOT PORTE PALETTES	MILOCO	MS17032000000			16
07	CHARIOT PORTE PALETTES	MILOCO	MS17032000000	09712C/09/24-06	2024	10
08	CHARIOT PORTE PALETTE	20PIEDS	/	/		02
09	BANC DE STOCKAGE PALETTES	VRAC				39
10	BANC DE STOCKAGE CONTAINERS	VRAC				32
11	TRANSPALETTE					05
12	CHARIOT CPC	MILOCO	MS1520-20	07289/11/18-22	2018	10

2. LISTE ACTUALISEE DES ENGINES DES PISTE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

✚ TRACTEURS DE MANUTENTION

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1TOO4	SOVAM	K32	371F246	11/2015
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T005	SOVAM	K32	370F247	11/2015
03	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T008	SOVAM	K32	371F995	2011
04	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T009	TM	TM 15 G	40S211	1990
05	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1011	TLD	JST	T21070	12/05/2008
06	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T012	SOVAM	K40	371F393	2020

07	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T013	SOVAM	K40	371F394	2020
08	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T0114	SOVAM	K40	371F395	2020
09	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T0115	SOVAM	K40	371F396	2020
10	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T016	SOVAM	K40	371F397	2020

↓ TRACTEURS PUSH-BACK

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P001	TM	TD 18000	IS35D161	02/1981
02	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P003	TLD	TMX 400	T15743	2008
03	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P004	TLD	TPX 200	T24699	02/2011
04	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P005	TLD	TMX350	T41.453	08/2016
05	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P006	TLD	TMX 300	IS51D154	12/1991

↓ TAPIS A BAGAGES

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TAPIS A BAGAGES	XH1D002	TLD	NBL	NBL794	2004
02	TAPIS A BAGAGES	XH1D004	AVIOGEI	NS450L	11239/COMM-211/2102.3	12/2015
03	TAPIS A BAGAGES	XH1D007	TLD	NBL	T41461	10/2015
04	TAPIS A BAGAGES	XH1D008	TLD	NBL	T41462	10/2016
05	TAPIS A BAGAGES	XH1D005	AVIOGEI	NT 450	11407/COMM-211/2130.4	12/2015
06	TAPIS A BAGAGES	XH1D006	AVIOGEI	NT 450	11409/COMM-211/2130.4	12/2015
07	TAPIS A BAGAGES	XH1D001	SOVAM	TB6		

↓ CAMION HOTELIER

N°	ENGINES	CODE ABC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	CAMION HOTELIER	XH1H002	//	//	310F863	2004
02	CAMION HOTELIER	XH1H003	IVECO (SOVAM)	CT40311	ZCFA1RF020257 0361	2010
03	CAMION HOTELIER	XH1H004	IVECO (SOVAM)	CT40DC	ZCFA1MJ020259 8727	2012
04	CAMION HOTELIER	XH1H005	IVECO/AVIOGEI	EC747	12863	2020
05	CAMION BALAYEUR		DONGFENG TIANJIN			
06	BUS	XH1R001	MCV	AP15	CA3P	
07	BUS	XH1R002	MCV	AP15	CA3P	

↓ LOADERS DE PONT ET DE SOUTE

N°	ENGINES	CODE ABC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	LOADER	XH1L001	SOVAM	PEB 7000	SN : 033F053 // N°D'AFF : 42043	
02	LOADER	XH1L002	SOVAM	PEB 14000	350F736	2010-2011
03	LOADER	XH1L003	SOVAM	PEB 7000	350F847	2012
04	LOADER	XH1L004	SOVAM	PEB 7000	350F849	2012
05	LOADER	XH1L007	SOVAM	PEB 7000	350F715	?????????
06	LOADER	XH1L008	AIR MARREL	LAM 27000	27159	2018
07	LOADER	XH1L009	AIR MARREL	LOADERLAM 14000/MD8	14217	2019
08	LOADER	XH1L010	AIR MARREL	LOADERLAM 7000DP/MD9-EVO	71285	2020

↓ PASSERELLES

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	PASSERELLE	XH1E002	TLD	ABS 580	7575101/63196	1994
02	PASSERELLE	XH1E005	SOVAM	SPS 9.19	360F523	2013
03	PASSERELLE	XH1E006	AVIOGEI	ST24-58	11401	12/2015
04	PASSERELLE	XH1E007	AVIOGEI	ST24-58	11402	12/2015
05	PASSERELLE	XH1E008	AVIOGEI	ST24-58	11404	12/2015

↓ GROUPES ELECTRIQUE

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	AGE
01	GPU	XH1G002	TLD	GPU 4140	11204	
02	GPU	XH1G003	GUINAULT	GA150V141D2100	11204	2012
03	GPU	XH1 G 004	GUINAULT	ELECTRIQUE SA180V30-2000	18394	12/2018
04	GPU	XH1 G 005	GUINAULT	GA180V13D2000	19745	10/2019

↓ GROUPE A AIR CONDITIONNE

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIES	AGE
01	ACU	XH1 A 001	GUINAULT	GF30V101	12343	2013
02	ACU	XH1 A 002	GUINAULT	CF30V11		10/2019

↓ GROUPE DE DEMARRAGE

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	ASU	XH1 C 001	TLD	ASU-600 270DDP	400078	2003
02	ASU	XH1 C 002	GUINAULT	GF280V140	12415	2013
03	ASU	XH1 C 003	GUINAULT	GROUPE A AIR GS 400V21	19214	05/2019

↓ ELEVATEUR A FOURCHES

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 001	HYSTER	TF	L177B08239D	2006
02	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 002	HELI	CPCD100	0110006873W5	
03	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 004	HELI	CPCD25	005025R2037	2012
04	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 005	HYSTER	H4CFT5	S005B02330M	2014
05	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 006	HYSTER		011002C5231	2019
06	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 007				2024

↓ TONNE A EAU POTABLE

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	TONNE A EAU POTABLE	XH1 S 001				
02	TONNE A EAU POTABLE	XH S 002	MILOCO	MS1114010000025	00047/06/15	2015

↓ **TONNE A VIDANGE**

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TONNE A VIDANGE	XH1 V 001	USIMAT VT 2000		44253.1	
02	TONNE A VIDANGE	XH1 Y 003	MILOCO	MS1114015000005	00048/06/15	2015

↓ **TRACTEUR AGRICOLE**

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 001	MASEY FERGUSON	MF 2680		2011
02	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 002	MASEY FERGUSON	MF 5455	D24D22GG112A	2013
03	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 003	MASEY FERGUSON	MF 5460	D25D22GF613A	

↓ **BUS MCV**

↓ **BARRES DE TRACTAGE**

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 001	USIMAT SERMEES	B 777	50319 - 1	2012
02	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 003	USIMAT SERMEES	B 757	53382 - 4	2015
03	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 004	USIMAT SERMEES	B 757	46418 - 4	
04	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 005	USIMAT SERMEES	B 737	53382 - 6	2015
05	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 006	USIMAT SERMEES	B 737	48934 - 3	
06	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 007	USIMAT SERMEES	A330 - 340 / B767	46418 - 2	
07	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 008	USIMAT SERMEES	A320		
08	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 009	USIMAT SERMEES	A300-310		
09	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 010	USIMAT SERMEES	A318 - A319 - A320- A321	53382 - 3	2015
10	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 011	USIMAT SERMEES	TOWE 170 - C - 4	975560	10/2010
11	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 012	USIMAT SERMEES	FOKKER 28	50319 - 3	2012
12	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 013	USIMAT SERMEES	B 747	57692 - 4	2019
13	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 014	USIMAT SERMEES	A340 - A330 - B767	57692 - 6	2019
14	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 015	USIMAT SERMEES	B 737	57692 - 9	2019
15	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 016	USIMAT SERMEES	B 787	57692 - 1	2019

↓ **ULD**

N°	ULD	MARQUES	TYPES	SERIES	ANNEE DE FABRICATION	QTES
01	CHARIOT PORTE PALETTE	MILOCO	MS17032000000			46
02	CHARIOT PORTE CONTAINERS	MILOCO	MS150035000000			62

02	CHARIOT PORTE BAGAGES	MILOCO	MS111402000005	00A/06/15-04		39
04	BANC DE STOCKAGE PALETTES	MILOCO				36
05	BANC DE STOCKAGE	MILOCO +VRAC				86
06	ESCABEAU TECHNIQUE	MILOCO	10 ET 06 PIEDS			02
07	GERBEURS					02
08	TRANSPALETTE					06

3. LISTE ACTUALISEE DES ENGINs DE PISTE DE L'AEROPORT DE MAROUA

N°	ENGINs	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	AGE
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH4T001	TM	TD1500	B	02/1981
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH4T002	SOVAM	K40	371F400	2020
03	ESCALIER TRACTE	XH4E001	SIRAGA	ESC 816	191	
04	GPU	XH4G001	GUINAULT	GA180V13D2000	19742	10/2019
05	TRACTEUR AGRICOLE	XE4A001	YTO	4B5-T735EYN-02	YT21258213	2021
06	CHARIOT ELEVATEUR	XH4F001	CATER	40C	13402	
07	CHARIOT A BAGAGES	XH4I001	RECUP	/	/	/
08	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K001	RECUP	/	/	/
09	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K002	ANCIEN CAMAIR			
10	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K003	ANCIEN CAMAIR			
11	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K004	ANCIEN CAMAIR			
13	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K005	ANCIEN CAMAIR			
14	ASU		GUINAULT	SIMULABLE A CELUI DE GAROUA		ANCIEN CAMAIR
15	GPU		GUINAULT	GA526-2M	77	ANCIEN CAMAIR
16	LOADER		COCHRAN	7000	93C	ANCIEN CAMAIR
17	TAPIS A BAGAGES	XH2D003	AVIOGEI	NT450	11408	

4. LISTE ACTUALISEE DES ENGINs GSE ET AUTRES MATERIELS DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE GAROUA

N°	TYPE D'APPAREIL	CODE	MARQUE	MODELE	AGE	SERIE
01	ESCALIER	XH3 E 002	FMC	EAB-3	1981	
02	ESCALIER TRACTE	XH3 E 003	RMS	842		227
03	ESCALIER	XH1 E 003	TLD	816	1981	191
04	TAPIS	XH3 D 001	SOVAM	CMD	1981	T15720
05	TRACTEUR DE MANUT	XH3 T 002	TM	TD1800	1981	B
06	TRACTEUR	XH3 T 001	SOVAM	K40	2020	371F398
07	GPU	XH3 G 001	GUINAULT	GA180V13D2000	2019	19743
08	ASU	XH3 C 001	GUINAULT		2008	12416
09	LOADER	XH3 L 001	AIRMARREL	LAM7000	1989	483
10	LOADER	XH3 L 002	FMC	UL 25	1981	350F714
11	TONNE A VIDANGE	XH3 V 001	ALBRET		1987	
12	10 BANCS STOCK	XH3 O	PIGNON ET AUTRES		1987	
13	CHARIOTS PORTE PALETES	XH3K009	MILOCO	MS17032000000	1987	
14	CHARIOTS PORTE PALETES	XH3K010				
15	CHARIOTS PORTE PALETES	XH3K011				
16	CHARIOTS PORTE PALETES	XH3K012				
17	CHARIOTS PORTE PALETES	XH3K013				
18	04 CH PORTE BAGAGES	XH3K014	ANCIEN CAMAIR		1987	
19	08 CH PORTE PALETES	XH3 K 001/008	COCHRAN + MILOCO		1987	
16	01 TRANSPALLETTE	XH3 Q 001			2008	
17	01 ESCABEAU TECHNIQUE	XH3 N 001			1987	
18	TRACTEUR AGRICOLE	XH3 A 001	YTO	GYRO	2021	32122490
19	BUS		MCV AP15	CA3P937FOLE600007		
20	CAMION VIDANGE		MERCEDES DAIMLER	1213	1992	38106014958365

5. LISTE ACTUALISEE DES ENGINs DE PISTE DE L'AEROPORT DE NGAOUNDERE

N°	ENGINs	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH5T001	TM	TD1500	130626D	09/1980
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH5T002	SOVAM	K32	371F245	06/2015
03	TAPIS A BAGAGES	XH5D001	AVIOGEI	NT450	11407	2015
04	ESCALIER TRACTE	XH5E001	SIRAGA	ESC 816	189	
05	GPU	XH5G001	GUINAULT	GA180V13D2000	19741	10/2019
06	TRACTEUR AGRICOLE	XE5A001	MASSEY FERGUSON	375 ^E 2WD 9599	L44050	
07	TRACTEUR AGRICOLE	XE5A002	MASSEY FERGUSON	MF385 4WD	90194	08/2024
08	CHARIOT A BAGAGES	XH5I001				
09	CHARIOT A BAGAGES	XH5I002				
10	CHARIOT A BAGAGES	XH5I003				
11	CHARIOT A BAGAGES	XH5I004				

6. VALEUR DES DIFFERENTES PLATEFORMES EN 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC SA ;

N°	DESIGNATION	VALEUR ACQUISITION	VALEUR ECONOMIQUE/AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE COMPTABLE
BAMENDA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AGENCEMENTS	4 889 250	3 194 316	1 694 934
2	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGMENTS	2 385 000	1 758 275	626 725
3	MATERIEL EXPLOITATION	888 413	888 413	
4	MATERIEL & OUTILLAGE	6 595 676	6 595 676	
5	MATERIEL INFORMATIQUE	1 473 930	1 473 930	
6	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	1 669 500	1 669 500	
7	MOBILIER DE BUREAU	3 470 143	2 740 402	729 741
8	DIVERS MATERIELS MOBILIER	101 363	101 363	
TOTAL		21 473 275	18 421 875	3 051 400
BERTOUA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AGENCEMENTS	14 120 919	7 488 782	6 932 137
2	MATERIEL EXPLOITATION	42 116 759	42 116 759	
3	MATERIEL & OUTILLAGE	980 000	980 000	
4	MATERIEL INFORMATIQUE	2 333 320	2 333 230	
5	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	675 000	675 000	
6	MOBILIER DE BUREAU	8 514 975	7 108 719	1 406 256
7	DIVERS MATERIELS MOBILIER	101 362	101 362	
8	MATERIEL ELECTROMENAGER	473 125	473 125	
TOTAL		69 615 370	61 276 977	8 338 393
DOUALA				
1	LOGICIELS	21 912 801	21 912 801	
2	BATIMENTS ADMINISTRATIFS & CCAUX	49 464 888	8 931 159	40 533 729
3	CHAUSSÉES & VOIRIES	1 331 168 515	590 015 481	741 153 034
4	PISTES AERODROME	27 205 408 764	10 475 819 105	16 729 589 659
5	AUTRES CONSTRUCTIONS	99 391 637	25 786 609	73 605 028
6	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	4 722 853 707	2 558 781 079	2 164 072 628
7	MATERIEL D'EXPLOITATION	1 331 614 374	1 258 172 993	73 441 381
8	MATERIEL D'ASSISTANCE	4 384 896 056	2 025 859 541	2 359 036 515
9	MATERIEL ET OUTILLAGE	17 655 442	15 245 431	2 410 011
10	MATERIEL DE BUREAU	143 100	143 100	
11	MATERIEL ELECTROMENAGER	1 648 036	1 458 918	189 118
12	MATERIEL INFORMATIQUE	397 085 445	265 815 631	131 269 814
13	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	6 270 314	6 270 314	
14	MOBILIER DE BUREAU	223 220 909	109 208 441	114 012 468
15	MATERIEL & MOBILIER DE BUREAU	9 996 483	9 996 483	
16	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	222 583 333	222 583 333	
17	MOTO VELO MOBYLETTE	5 843 000	5 843 000	
18	DIVERS MATERIELS MOBILIER	4 420 903	4 420 903	
TOTAL		40 141 396 694	17 617 058 956	22 524 337 738
GAROUA				
1	INSTALLATIONS TECHNIQUES	27 703 158	7 587 588	20 115 570
2	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	410 678 827	185 365 090	225 313 737
3	MATERIEL D'EXPLOITATION	67 383 032	66 159 032	1 224 000
4	MATERIEL D'ASSISTANCE	336 031 931	132 615 946	203 415 985
5	MATERIEL ET OUTILLAGE	980 000	620 122	359 878
6	MATERIEL INFORMATIQUE	22 298 064	20 933 988	1 364 076

7	MOBILIER DE BUREAU	15 691 396	9 878 951	5 812 445
8	MOTO VELO MOBYLETTE	2 140 000	1 284 000	856 000
9	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	202 725	202 725	
10	MATERIEL ELECTROMENAGER	572 400	179 672	392 728
11	BATIMENTS-CONSTRUCTIONS	3 683 623 863	291 620 222	3 392 003 641
TOTAL		4 567 305 396	716 447 336	3 850 858 060
MAROUA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	179 114 491	76 120 784	102 993 707
2	MATERIEL D'EXPLOITATION	60 641 721	60 641 721	
3	MATERIEL D'ASSISTANCE	136 873 672	63 137 650	73 736 022
4	MATERIEL INFORMATIQUE	5 075 028	5 075 028	
5	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	3 423 750	3 423 750	
6	MOBILIER DE BUREAU	7 286 177	5 534 758	1 751 419
7	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	15 000 000	15 000 000	
8	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	101 363	101 363	
TOTAL		407 516 202	229 035 054	178 481 148
NGAOUNDERE				
1	INSTALLATION-COMPOSANT CABLAGE	18 163 353	12 714 345	5 449 008
2	AUTRES INSTALLATION & AMENAGEMENTS	53 152 004	13 149 884	40 002 120
3	MATERIEL D'EXPLOITATION	34 729 554	34 729 554	
4	MATERIEL ET OUTILLAGE	3 382 171	1 584 758	1 797 413
5	MATERIEL D'ASSISTANCE	129 555 832	34 495 627	95 060 205
6	MATERIEL INFORMATIQUE	2 832 890	2 832 890	
7	MOBILIER DE BUREAU	15 297 470	7 792 895	7 504 575
8	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	25 000 000	25 000 000	
9	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	101 363	101 363	
10	MATERIEL ELECTROMENAGER	4 132 719	2 264 382	1 868 337
TOTAL		286 347 356	134 665 698	151 681 658
YAOUNDE				
1	LOGICIELS	414 314 423	414 314 423	
2	BATIMENTS -COMPSANT PLAFOND	229 005 473	23 626 816	205 378 657
3	CHAUSSEES & VOIRIES	136 912 734	62 208 169	74 704 565
4	INSTALLATIONS TECHNIQUES	448 497 964	149 499 330	298 998 634
5	AUTRES INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS	819 203 474	274 593 233	544 610 514
6	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	7 610 113 519	2 989 941 611	4 620 171 908
7	MATERIEL D'EXPLOITATION	1 060 529 697	955 681 670	104 848 027
8	MATERIEL D'ASSISTANCE	3 126 299 648	1 866 774 460	1 259 525 188
9	MATERIEL DE CUISINE	2 086 875	2 086 875	
10	MATERIEL ET OUTILLAGE	40 898 345	30 328 017	10 570 328
11	MATERIEL DE BUREAU	17 228 872	14 755 785	2 473 087
12	PETIT MATERIEL DE BUREAU	7 158 221	7 865 537	
13	MATERIEL ELCTROMENAGER	22 623 354	20 028 521	2 594 833
14	MATERIEL INFORMATIQUE	2 237 133 188	1 736 077 469	501 055 719
15	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	144 214 352	143 479 901	734 451
16	MOBILIER DE BUREAU	790 338 494	356 921 568	433 416 926
17	MATERIEL & MOBILIER DE RATTACHEMENT	9 240 000	9 240 000	
18	MATERIEL ET MOBILIER DE LOGEMENT	8 053 084	8 053 084	
19	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	1 073 420 237	870 140 392	203 279 845
20	MOTO VELO MOBYLETTE	8 179 507	8 161 487	18 020
21	DIVERS MATERIELS MOBILIER	26 475 461	11 520 256	14 955 205
22	LICENCES	59 449 383	3 335 771	56 113 612
TOTAL		18 292 083 894	9 958 634 375	8 333 449 519

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 / 2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 6 : PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

4A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

4B. Références du Candidat

4C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

**4A. Lettre de soumission de la proposition technique
(Timbrer au tarif en vigueur)**

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Monsieur le Directeur Général,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour [titre des services] conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du [date] et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique [préciser le (s) lots, le cas échéant].

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le [date], nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Nom du Candidat : Adresse :

4B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail :
Délai :	Durée de la Mission :
Date de démarrage : (Mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)
Nom des prestataires associés/partenaires Eventuels :	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
	Nombre de mois de travail de Spécialistes fournis par les Prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° .04./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20/04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 7 : PROPOSITION FINANCIERE

4C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage.

Sur les termes de référence :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir sa mission

(TABLEAUX TYPES)

5A : Lettre de soumission de la proposition financière

5B : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

5C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

5D : Cadre du Sous-Détail des Prix

5A : Modèle de lettre de soumission de la proposition financière

[Lieu, date]

Je, soussigné^s.....[indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres relatif à la **souscription de police d'assurance à la société Aéroports Du Cameroun S.A (lot 1, 2 ou 3)**.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à fournir.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant le montant de l'offre à :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à réaliser les prestations dans un délai de douze (12) mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant créditer le compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission, acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
en qualité de dûment autorisé

5B : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

➤ Lot I : Assurance Globale Dommages

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS (EN LETTRES)	PRIX UNITAIRE HT EN CHIFFRES
01	<p>Assurance incendie et risques annexes Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant de l'incendie et risques assimilés conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
02	<p>Pertes exploitation/incendie Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant des pertes exploitation/incendie conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
03	<p>Vol sur personnes ou à l'occasion de transports de fonds Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant de vol sur personnes ou à l'occasion de transports de fonds conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
04	<p>Assurance vol de biens dans les locaux Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance vol de biens dans les locaux conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
05	<p>Dégâts des eaux Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant des dégâts des eaux conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
06	<p>Bris des glaces Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant des bris des glaces conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
07	<p>Assurance tous risques informatiques Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance tous risques informatiques conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
08	<p>Pertes indirectes diverses Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant des pertes indirectes diverses conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
09	<p>Assurances bris des machines Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance bris des machines conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
10	<p>Choc des véhicules terrestres à moteur Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant de chocs des véhicules terrestres à moteur conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	
11	<p>Les pertes d'exploitation après sinistre Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance provenant des pertes exploitation/incendie conformément aux termes de référence. L'année à : F CFA</p>	

➤ **Lot 2 : Assurance responsabilité civile assistance en escale**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS (EN LETTRES)	PRIX UNITAIRE HT EN CHIFFRES
1	<p>Responsabilité civile assistance aéroportuaire Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile assistance aéroportuaire conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	
2	<p>Responsabilité civile biens confiés Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile biens confiés conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	
3	<p>Responsabilité civile produits livrés Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile produits livrés conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	

➤ **Lot 3 : Assurance responsabilité civile Exploitant des Aérodrômes**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS (EN LETTRES)	PRIX UNITAIRE HT EN CHIFFRES
1	<p>Responsabilité civile exploitation Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile exploitation conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	
2	<p>Responsabilité civile biens confiés Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile biens confiés conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	
3	<p>Responsabilité civile biens confiés produits livrés. Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile biens confiés produits livrés conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	
4	<p>Responsabilité civile exploitant parking Ce prix correspond à la prime annuelle pour la couverture de la police d'assurance responsabilité civile exploitant parking conformément aux termes de référence.</p> <p>L'année à : F CFA</p>	

5C : Cadre du Devis Quantitatif et estimatif

➤ **Lot 1 : Assurance globale dommages**

N°	DESIGNATION	CAPITAUX	PRIME TOTAL
01	ASSURANCE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		
02	PERTES EXPLOITATION/INCENDIES		
03	VOL SUR PERSONNES OU A L'OCCASION DE TRANSPORTS DE FONDS		
04	ASSURANCE VOL DE BIENS DANS LES LOCAUX		
05	LES DEGATS DES EAUX		
06	BRIS DES GLACES		
07	ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUES		
08	PERTES INDIRECTES DIVERSES		
09	ASSURANCES BRIS DES MACHINES		
10	CHOC DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR		
11	PERTES D'EXPLOITATION APRES SINISTRE		
12	AUTRES GARANTIES (A DESIGNER)		
TOTAL PRIMES			
ACCESSOIRES			
PRIME NETTE HORS TAXES			
TVA (19.25%)			
AIR (2,2%)			
PRIME NETTE A MANDATER			
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES (PTTC) ANNUELLE			
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES (PTTC) BIANNUELLE			

➤ **Lot 2 : Assurance responsabilité civile assistance en escale**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	PRIME TOTAL
1	RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	
2	RESPONSABILITE CIVILE BIENS CONFIES	
3	RESPONSABILITE CIVILE PRODUITS LIVRES	
TOTAL PRIMES		
ACCESSOIRES		
PRIME NETTE HORS TAXES		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%)		
PRIME NETTE A MANDATER		
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES ANNUELLE		
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES BIANNUELLE		

➤ **Lot 3 : Assurance responsabilité civile Exploitant des Aérodrômes**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	PRIX UNITAIRE
1	RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
2	RESPONSABILITE CIVILE BIENS CONFIES	
3	RESPONSABILITE CIVILE PRODUITS LIVRES	
4	RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT PARKING	
5	AUTRES GARANTIES (A DESIGNER)	
TOTAL PRIMES		
ACCESSOIRES		
PRIME NETTE HORS TAXES		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%)		
PRIME NETTE A MANDATER		
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES ANNUELLE		
PRIME TOUTES TAXES COMPRISES BIANNUELLE		

5D : Cadre du Sous-Détail des Prix

Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

Le Sous Détails des Prix devra exposer toutes les étapes d'établissement des primes. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il appartiendra à chaque soumissionnaire de renseigner son modèle de Sous Détails des Prix

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires. En revanche, ils pourront comporter les éléments suivants :

1. Objet de la garantie ;
2. Sommes assurés ;
3. Taux de primes ;
4. Primes.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 8 : MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____/MA/ADC/CIPM/2025

Passé après Appel d'Offres International Ouvert N° _____/AONON/ADC/CIPM/2026 du
____/____/2026

TITULAIRE :

BP :

TEL :

N° R.C:

N° CONTRIBUTUABLE :

OBJET : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE 0 LA SOCCIE TE ADC S.A. (LOT N°)

LIEU D'EXECUTION : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

PERIODE D'EXECUTION : vingt-quatre (24) mois

MONTANT TTC :

TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE

DELAI DE LIVRAISON : Six (06) mois.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 et suivant, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

SOUSCRIT, LE :

SIGNE, LE :

NOTIFIE, LE :

ENREGISTRE, LE :

Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A., NIU : M 109400000449K, RC 95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

La société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « l'Assureur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

après Appel d'Offres National Ouvert N° .../AONO/ADC/CIPM/2026 du/...../2026 pour la souscription des polices d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A.

DELAI D'EXECUTION : Vingt-quatre (24) mois

Montant du marché TTC en FCFA :

	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
TTC		
HTVA		
TVA		
AIR (2,2%)		
NAP		

Lu et accepté par l'Assureur

Yaoundé, le

Nom et Prénom du Responsable

**Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A
Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le

Enregistrement

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20/04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502,80504 et 80505**

**PIECE N° 9 : FORMULAIRES ET MODELES A
UTILISER**

Note relative aux formulaires et modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans ce DAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel clé, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif doit pas être rempli au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'assureur à ses obligations au titre du présent marché est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans autre forme de procédure

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1	:	Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	:	Modèle de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés et de non appartenance à la liste des entreprises défailantes
Annexe n° 3	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4	:	Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres _____ N° _____ du _____ pour la souscription de(s) police(s) d'assurance de la _____.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet de l'Assureur

Annexe n° 2 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défailtantes.

Je soussigné(é) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°.....

Carte de contribuable N°Tél :Email :.....

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Le.....

- (1) Nom, Prénom
- (2) Raison sociale

Signature, nom et cachet de l'Assureur

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission pour le lot n° ____

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour [nom et/ou description des prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »)

Nous [nom de la banque ou de la compagnie d'assurance agréée dans la branche caution] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance), sommes tenus à l'égard de [l'Autorité contractante] pour la somme de _____ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [indiquer l'Autorité contractante], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentiqué par ladite Banque le jour de ____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer l'Autorité contractante] pendant la période de validité.
 - a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ou,
 - b. Manque à fournir la garantie tenant lieu de cautionnement définitif comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer l'Autorité contractante] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer l'Autorité contractante] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer l'Autorité contractante] tendant à la faire jouer devra parvenir à l'organisme financier dans ce délai.

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif pour le lot n°

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'Assureur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à **fournir les prestations d'assurances à la société Aéroports Du Cameroun S.A.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois *pour cent* (3%) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Assureur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au prestataire, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de fin des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le [signature de la banque]

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° .04./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 / 2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 10 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTÉGRITÉ

I. INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

II. [à préciser lors du montage du DAO]

III. _____

IV.

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
- 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
- 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 000/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20 / 04 /2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

**PIECE N° 11: DECLARATION D'ENGAGEMENT
AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Déclaration d'engagement environnemental et social

V. INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

VI. [à préciser lors du montage du DAO]

VII. _____

VIII.

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01./AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20/04/2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA
SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

PIECE N° 12 : ETUDES PREALABLES

SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

RAPPORT D'ETUDES

I. Contexte

Aux termes de la convention de concession signée le 27 Octobre 2015, l'Etat du Cameroun a confié à la Société Aéroports Du Cameroun (ADC) S.A. Entre autres missions, la gestion, l'exploitation, le développement et la modernisation des sept principaux Aéroports suivants : Douala, Yaoundé Nsimalen, Garoua, Maroua Salak, N'Gaoundéré, Bertoua et Bamenda.

Pour assurer un bon déroulement de ces activités, la société Aéroports Du Cameroun S.A. a entrepris une couverture par des polices d'assurance des équipements et infrastructures aéroportuaires.

Les présents termes de référence sont relatifs à la sélection de compagnies devant assurer par des polices d'assurance les matériels et équipements aéroportuaires.

II. Valeurs des différentes plateformes en 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- 1. Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;**
- 2. Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;**
- 3. Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;**
- 4. Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA**
- 5. Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.**
- 6. Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;**
- 7. Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.**

TERMES DE REFERENCE

POUR LA SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCES A LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

II. Contexte

Aux termes de la convention de concession signée le 15 février 1994, et renouvelée le 27 octobre 2015, l'Etat du Cameroun a confié à la société Aéroports Du Cameroun S.A. Entre autres missions, la gestion, l'exploitation, le développement et la modernisation des sept principaux Aéroports suivants : Douala, Yaoundé Nsimalen, Garoua, Maroua Salak, Ngaoundéré, Bertoua et Bamenda.

Pour assurer un bon déroulement de ces activités, la société Aéroports Du Cameroun SA, sollicite la couverture par des polices d'assurance des équipements et infrastructures aéroportuaires desdits aéroports.

Les présents termes de référence sont relatifs à la sélection de compagnies devant assurer cette couverture.

➤ **LOT I : ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES**

4. ASSURE

ADC S.A. en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

5. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir :

- **Les Bâtiments, Contenu, Equipements, frais associés et perte de revenus** provenant des événements suivants :

J. Incendie et risques assimilés. C'est-à-dire les dommages résultant ou provoqués par :

- L'incendie ;
- L'explosion ;
- La chute de la foudre ;
- Le choc des véhicules terrestres ;
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ;
- Ouragan, trombe, tornade, tempête ;
- Les fumées, émanations, vapeurs, consécutives à une combustion vive.

K. Vol des biens dans les locaux

- Vol par effraction ;
- Détériorations mobilières ou immobilières consécutives aux vols ;
- Vol commis avec violence, meurtre ou tentative de meurtre, menaces ;
- Vol sur la personne ou à l'occasion des transports de fonds et valeurs.

L. Dégâts des Eaux

- Fuite ou infiltration des eaux ;
- Rupture des canalisations souterraines.

M. Bris de Glaces

Dommages directs sur miroir et surfaces vitrées.

N. Bris de machines

Dommages aux machines survenus aux machines :

- En activité ou au repos ;
- Pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

O. Risques Informatique ou Tous Risques Ordinateurs

P. Choc des véhicules terrestres à moteur

Q. Pertes d'exploitation

R. Frais complémentaires

Seront remboursés, les frais supplémentaires suivants :

- Les honoraires d'experts ;
- Lés frais de recherche de fuite.
-

6. MONTANT DES GARANTIES – PRIMES - FRANCHISES

GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ASSIMILES				
Objet de la garantie	Somme Assurée	Taux de primes	Primes	Franchises
Bâtiments, risques locatifs (aménagements/agencements), ensemble du mobilier, matériels, installations quelconques, équipements.	28 717 118 396			10 % minimum 100 000 FCFA et un maximum de 2 500 000 FCFA par évènement (sauf pour les TTOC et hautes eaux avec inondations où le maximum est de 1 500 000 FCFA par évènement)
Recours des voisins et tiers	1 000 000 000			NEANT
Dommages aux appareils électriques	1 000 000 000			500 000 FCFA par sinistre
Choc et Chute d'appareils de navigation aérienne / hautes eaux, inondations / tremblements de terre et éruption volcanique	27 435 000 000			10 % minimum avec un maximum de 2 000 000 FCFA par évènement
Frais et pertes divers (frais de déblaiement, déplacement, remplacement, frais honoraires d'architectes/BET, frais de clôture provisoire, VRD)	1 500 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA
Honoraires d'experts	25 000 000			NEANT
Toutes explosions sur l'ensemble des capitaux et chute de la foudre	345 614 443 019			15 % avec un maximum de 2 500 000 Fcfa par évènement
Ouragans, trombes, tornades, tempêtes, cyclones (TTOC)	53 985 000 000			10 % minimum 100 000 FCFA
Perte d'exploitation (revenus)	3 360 000 000			15% minimum 2 000 000 FCFA
Total Incendie	152 023 561 415			
VOL PAR EFFRACTION OU VIOLENCE DANS LES LOCAUX				
Vol du mobilier, matériels, équipements et sur personne ou transport de fonds et valeurs	100 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Vol des biens dans les locaux	103 000 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Détériorations mobilières et immobilières	11 300 000			10 % minimum 200 000 FCFA maximum 1 000 000 par évènement
Total Vol	214 300 000			
TOUS RISQUES INFORMATIQUES				
Dommages sur matériels informatiques	295 431 716			10 % minimum 200 000 maximum 800 000 FCFA par évènement
Frais de reconstitution des médias	100 000 000			NEANT
Total tous risques informatiques	395 431 716			
DEGATS DES EAUX DANS LES LOCAUX				

Dommages sur mobilier et matériels	77 000 000		500 000 FCFA avec une limite de 20 000 000 FCFA maximum par site sur les bâtiments ou sur risques locatifs par sinistre
Dommages par site sur les bâtiments ou risques locatifs et contenu	20 000 000		10 % minimum 100 000 FCFA
Frais de recherche des fuites	2 000 000		NEANT
Total Dégâts des Eaux	99 000 000		
BRIS DE MACHINES			
Dégâts Matériels	504 200 000		10 % minimum 200 000 FCFA
Frais de retraitement des objets assurés de l'eau ou pour les dégager	10 000 000		NEANT
Frais de démolition et de reconstruction	10 000 000		NEANT
Total Bris de Machines	524 200 000		
BRIS DE GLACES			
Dommages matériels directs sur miroirs et surface vitrée		350 000 000	10 % minimum 100 000 FCFA
Frais de transport, pose et de dépose par site		20 000 000	NEANT
Total Bris de Glaces		370 000 000	
TOTAL GENERAL		153 996 493 131	

La police d'assurance de **Globale Dommages** devra couvrir les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports Du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

✚ Valeurs des différentes plateformes en 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;
- Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;
- Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;
- Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA
- Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.
- Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;
- Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.

➤ **LOT II : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ASSISTANCE EN ESCALE »**

6. ASSURE

ADC S.A, en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

7. ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du projet visent à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité du souscripteur encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causes aux tiers du fait de l'activité déclarée :

NB. Le chiffre d'affaire annuel est estimé à 36 787 537 791 F CFA.

f) Traitement des passagers :

- Accueil ;
- Enregistrement ;
- Embarquement.

g) Préparation des vols et chargement :

- Plan du vol ;
- Documents de chargement ;
- Transfert du chargement en piste en vue du chargement de l'avion ;
- Déchargement et chargement des soutes à bagages ;
- Nettoyage de l'avion ;
- Chargement et déchargement des prestations.

h) Suivi technique :

- Positionnement de l'avion ;
- Communication sol/poste de pilotage ;
- Service toilettes et eau ;
- Repoussage de l'avion ;
- Autres services techniques :
 - o Alimentation en électricité ;
 - o Démarrage de l'avion.

i) Traitement des bagages :

- Tri bagages ;
- Livraison bagages ;
- Traitement des anomalies bagages.

j) Traitement Fret et Poste :

- Réception du Fret et de la Poste ;
- Préparation du Fret et de la Poste pour le départ ;
- Transport du Fret et de la Poste pour le chargement ;
- Transport du Fret et de la Poste pour le magasin « Import » ;
- Traitement du Fret et de la Poste en magasin ;
- Livraison du Fret au destinataire, et de la Poste aux services postaux.

La garantie s'étend aux disparitions, litiges et autres dommages survenus aux biens à lui confiés par les tiers usagers des Aéroports ci-après énumérés.

La police d'assurance de **Responsabilité civile assistance en escale attendue devra couvrir** les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports Du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

✦ Valeurs des différentes plateformes en 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- **Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;**
- **2.Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;**
- **3.Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;**
- **4.Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA**
- **5.Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.**
- **6.Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;**
- **7.Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.**

8. NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHIS

N°	GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANCE AEROPORTUAIRE			
1.	Dommages corporels	1.000.000.000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance	Néant
	Intoxications alimentaires	125 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	
2.	Dommages matériels	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : - Incendie /Explosion / Incidents d'ordre électrique hors locaux : 100 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance - Dégâts des eaux fluides hors locaux : 50 000 000 FCFA par sinistre et par année d'assurance Pollution accidentelle : 50 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance.	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle
3.	Dommages consécutifs immatériels	20% du dommage principal	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA
4.	Défense recours	10 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	Néant
RESPONSABILITE CIVILE " BIENS CONFIES"			
5.	NB : La Convention de Varsovie du 12/10/1929 s'applique ici pour la perte des colis et bagages (Protocole de la Haye du 28/09/1955)	Tous dommages confondus : 1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance	1 000 000 FCFA par sinistre et pour les seuls dommages matériels. (La présente franchise ne s'applique pas en cas de perte de colis/bagages)
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX OU APRES LIVRAISON			
6.	tous dommages confondus	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : 20% pour les dommages immatériels consécutifs	10% des dommages avec minimum 5 000 000 FCFA par sinistre

9. DEFINITIONS

1. Souscripteur :

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime.

2. Assuré :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.

- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée.
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

3. Dommage :

Préjudice corporel, matériel ou immatériel résultant de tout événement fortuit, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

- **Corporel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte physique subie par une personne.
- **Matériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Immatériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute privation de jouissance d'un droit, toute interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou toute immobilisation consécutive à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

4. Sinistre :

Toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et d'expiration du contrat, ainsi que dans un délai de deux (02) ans à compter de cette date, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus en cours de contrat.

Étant entendu que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre

5. Franchise :

Part du sinistre indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré.

6. Prime :

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

7. Année D'assurance :

La période de vingt-quatre (24) mois consécutifs décomptés à partir de la date de prise d'effet de la police ou de la date d'échéance anniversaire de celle-ci.

8. Tiers :

Toutes personnes autres que l'assuré et/ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les préposés sont considérés comme tiers, tant pour les dommages matériels et immatériels que pour les dommages corporels qui ne seraient pas réparés au titre de la législation du travail.

Reste entendu que les Assurés, tels que désignés ci-dessus, sont considérés comme tiers entre eux, mais pour les seuls dommages corporels.

9. Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités déclarées ci-dessus.

10. Après livraison/ Produits Livres

Par livraison, il faut entendre la remise effective du produit de la marchandise ou du matériel, l'assuré n'étant plus en mesure d'exercer un contrôle sur les conditions d'utilisation de celui-ci.

11. Après travaux / Après Réception

Par achèvement, il faut entendre le jour à minuit du départ du dernier ouvrier de l'assuré ou du retrait de son dernier matériel du chantier extérieur.

Il est précisé que la date de réception est celle de la réception proprement dite, de la remise effective ou prise de possession, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage qu'il y ait ou non vente avec réserve de propriété.

12. Responsabilité Civile Professionnelle

Cette assurance garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber en raison des dommages corporels ou matériels subis par les clients à la suite d'erreurs, négligence ou fautes professionnelles commises par l'assuré ou fait de ses employés ou ouvriers, du matériel, de l'outillage dans l'exécution des prestations inhérentes aux activités garanties et dont il est civilement responsable.

Toutefois lorsque les dommages sont la conséquence de l'absence de prestations de l'assuré, la garantie n'est acquise que si ce défaut résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

13. Biens Confiés

Biens appartenant aux clients de l'assuré ou à d'autres tiers, et qui sont confiés à sa garde, concédés, enfermés, dans le but d'exécuter avec ou sur ces biens une prestation ou de les utiliser.

Il est précisé que sont également considérés comme biens confiés, les biens ayant fait l'objet d'une livraison par l'assuré et sur lesquels l'assuré peut être amené à intervenir.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux de l'assuré ou en tout autre lieu.

14. Existants

Les biens préexistants aux interventions de l'assuré sur, sous, dans lesquels ou aux abords desquels il effectue des travaux susceptibles de leur occasionner directement ou indirectement des dommages.

15. Pollution Et Autres Atteintes A L'environnement

Les conséquences des phénomènes suivants :

- Pollution :

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

- Toutes Atteintes A L'environnement Résultant :

De l'émission, du rejet ou de dépôt de substance solides, liquide ou gazeuses, de vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modifications de température.

16. Clauses Défense Recours

L'Assureur s'engage à exercer le recours et à pourvoir à la défense du Souscripteur, et lorsqu'ils participent à son activité professionnelle, de son conjoint et des membres de sa famille, dans les conditions ci-après :

- **Défense** : L'Assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit et non intentionnel de sa part.
- **Recours** : L'Assureur exerce le recours de l'assuré pour obtenir du ou des tiers responsables, la réparation pécuniaire de son préjudice consécutif à des dommages corporels ou à des dommages matériels atteignant les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou usager, du fait de ses activités professionnelles et pour lesquelles la responsabilité ne soit pas imputable à une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

L'Assureur se réserve la faculté, soit de ne pas poursuivre le tiers lorsqu'il considère que l'offre transactionnelle faite par celui-ci est raisonnable, soit de renoncer à une procédure ou d'arrêter celle-ci s'il estime qu'une action judiciaire est vouée à l'échec ou que le résultat déjà obtenu doit être accepté.

En cas de contestation de la part de l'Assuré sur la solution proposée, les parties décident de soumettre le différend à l'avis d'un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, à la requête de la partie la plus diligente.

Si contrairement à l'avis de l'arbitre, l'assuré engageait une action judiciaire et obtenait une solution plus favorable que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action.

- **LOT III : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ASSISTANCE EXPLOITANT DES AERODROMES »**

4. ASSURE

ADC S.A, en sa qualité de gestionnaire de sept (07) Aéroports du Cameroun concédés.

5. ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues visent à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir ADC en vertu des dommages corporels et/ou matériels causes aux tiers et en application des Articles 1382 à 1386 du Code Civil et de toute autre disposition légale camerounaise en vigueur, y compris les dommages immatériels consécutifs, causes aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou un phénomène d'ordre électrique, chaque fois que cette responsabilité sera recherchée directement ou indirectement du fait de la profession déclarée.

ADC S.A déclaré exercer les activités de :

- Gestion ;
- Exploitation ;
- Entretien ;
- Réhabilitation ;
- Renouvellement et développement des infrastructures.

La garantie s'étend aux disparitions, litiges et autres dommages survenus aux biens à lui confiés par les tiers usagers des Aéroports ci-après énumérés.

La police d'assurance de **Responsabilité civile exploitant des aérodromes attendus devra couvrir** les activités sus évoquées et reconnues comme telles car relevant de la responsabilité de la société Aéroports du Cameroun (ADC S.A.) au niveau des aéroports suivants :

✚ **Valeurs des différentes plateformes en 2025**

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC S.A ;

- **Aéroport de Bertoua : 8 338 393 F CFA ;**
- **Aéroport de Bamenda : 3 051 400 F CFA ;**
- **Aéroport International de Douala : 22 524 337 738 F CFA ;**
- **Aéroport International de Garoua : 3 850 858 050 F CFA**
- **Aéroport International de Maroua-Salak : 178 481 148 F CFA.**
- **Aéroport de Ngaoundéré : 151 681 658 F CFA ;**
- **Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen : 8 333 449 519 F CFA.**

6. NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

N°.	GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
1	Dommages corporels Intoxications alimentaires	1.000.000.000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance 125 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	Néant
2	Dommages matériels hors Exploitation	1 000 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance ; Dont : Incendie /Explosion / Incidents d'ordre électrique hors locaux :50 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Dégâts des eaux fluides hors locaux : 30 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Pollution accidentelle : 25 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle.
3	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 000 FCFA par sinistre et 10 000 000 000 FCFA pour douze (12) mois d'assurance ; Dommages immatériels consécutifs : 20% du dommage principal	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA par sinistre et 1 000 000 FCFA en cas de pollution accidentelle.
4	Défense recours	5 000 000 FCFA par sinistre et par année d'assurance.	Néant

N°.	GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
RESPONSABILITE CIVILE “ BIENS CONFIES”			
	Tous Dommages confondus	5 000 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance.	10% des dommages avec minimum 1 000 000 FCFA
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX OU APRES LIVRAISON			
	Dommages corporels	2 500 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 000 FCFA par sinistre et pour douze (12) mois d'assurance Avec 20% des dommages matériels garantis pour les dommages immatériels consécutifs	
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT PARKING PAYANTS POUR AUTOMOBILE			
	RC Accidents (causés par les véhicules)	2 000 000 000 FCFA par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, dont 100 000 000 FCFA pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs	10% des dommages matériels et immatériels avec minimum 200 000 FCFA
	RC Dommages accidentels subis par les véhicules	25 000 000 FCFA par évènement (quel que soit le nombre de véhicules accidentés)	10% des dommages avec minimum 100 000 FCFA et un maximum de 500 000 FCFA par véhicule
	RC Vol des véhicules et détériorations consécutives	50 000 000 FCFA par évènements (quel que soit le nombre de véhicules volés)	10% des dommages avec minimum 500 000 FCFA et un maximum de 5 000 000 FCFA par véhicule

IV DEFINITIONS

1. SOUSCRIPTEUR :

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime.

2. ASSURE :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.
- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée ;
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

3. DEFINITIONS

1. Souscripteur :

La personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à payer la prime.

2. Assuré :

- Le souscripteur ;
- Le chef d'entreprise ;
- Les représentants légaux du chef d'entreprise, les administrateurs, les directeurs et tout le personnel utilisé, salarié ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires, les apprentis, les candidats à

l'embauche, les personnes extérieures à l'entreprise telles que les experts et consultants, dans la mesure où la responsabilité de chacun peut se trouver engagée du fait des activités qu'il exerce en vertu de la Convention qui le lie aux Assurés désignés ci-dessus.

- Les personnes chargées de mission par les Assurés énumérés ci-dessus, qu'elles fassent ou non partie de leur personnel, pendant toute la durée de leur mission y compris les actes de la vie privée.
- Toutes personnes physiques ou morales que l'Assuré se serait substitué.

3. Dommage :

Préjudice corporel, matériel ou immatériel résultant de tout événement fortuit, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

- **Corporel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte physique subie par une personne.
- **Matériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Immatériel** : Préjudice pécuniaire résultant de toute privation de jouissance d'un droit, toute interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou toute immobilisation consécutive à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

4. Sinistre :

Toute réclamation formulée entre les dates de prise d'effet et d'expiration du contrat, ainsi que dans un délai de deux (02) ans à compter de cette date, dans la mesure où elle se rattache à des faits dommageables survenus en cours de contrat.

Étant entendu que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre

5. Franchise :

Part du sinistre indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré.

6. Prime :

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

7. Année D'assurance :

La période de vingt-quatre (24) mois consécutifs décomptés à partir de la date de prise d'effet de la police ou de la date d'échéance anniversaire de celle-ci.

8. Tiers :

Toutes personnes autres que l'assuré et/ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les préposés sont considérés comme tiers, tant pour les dommages matériels et immatériels que pour les dommages corporels qui ne seraient pas réparés au titre de la législation du travail.

Reste entendu que les Assurés, tels que désignés ci-dessus, sont considérés comme tiers entre eux, mais pour les seuls dommages corporels.

9. Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités déclarées ci-dessus.

10. Après livraison/ Produits Livrés

Par livraison, il faut entendre la remise effective du produit de la marchandise ou du matériel, l'assuré n'étant plus en mesure d'exercer un contrôle sur les conditions d'utilisation de celui-ci.

11. Après travaux / Après Réception

Par achèvement, il faut entendre le jour à minuit du départ du dernier ouvrier de l'assuré ou du retrait de son dernier matériel du chantier extérieur.

Il est précisé que la date de réception est celle de la réception proprement dite, de la remise effective ou prise de possession, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage qu'il y ait ou non vente avec réserve de propriété.

12. Responsabilité Civile Professionnelle

Cette assurance garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber en raison des dommages corporels ou matériels subis par les clients à la suite d'erreurs, négligence ou

fautes professionnelles commises par l'assuré ou fait de ses employés ou ouvriers, du matériel, de l'outillage dans l'exécution des prestations inhérentes aux activités garanties et dont il est civilement responsable.

Toutefois lorsque les dommages sont la conséquence de l'absence de prestations de l'assuré, la garantie n'est acquise que si ce défaut résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'assuré.

13. Biens Confiés

Biens appartenant aux clients de l'assuré ou à d'autres tiers, et qui sont confiés à sa garde, concédés, enfermés, dans le but d'exécuter avec ou sur ces biens une prestation ou de les utiliser.

Il est précisé que sont également considérés comme biens confiés, les biens ayant fait l'objet d'une livraison par l'assuré et sur lesquels l'assuré peut être amené à intervenir.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux de l'assuré ou en tout autre lieu.

14. Existants

Les biens préexistants aux interventions de l'assuré sur, sous, dans lesquels ou aux abords desquels il effectue des travaux susceptibles de leur occasionner directement ou indirectement des dommages.

15. Pollution Et Autres Atteintes A L'environnement

Les conséquences des phénomènes suivants :

- **Pollution :**

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;

- **Toutes Atteintes A L'environnement Résultant :**

De l'émission, du rejet ou de dépôt de substance solides, liquide ou gazeuses, de vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modifications de température.

16. Clauses Défense Recours

L'Assureur s'engage à exercer le recours et à pourvoir à la défense du Souscripteur, et lorsqu'ils participent à son activité professionnelle, de son conjoint et des membres de sa famille, dans les conditions ci-après :

- **Défense** : L'Assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit et non intentionnel de sa part.
- **Recours** : L'Assureur exerce le recours de l'assuré pour obtenir du ou des tiers responsables, la réparation pécuniaire de son préjudice consécutif à des dommages corporels ou à des dommages matériels atteignant les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou usager, du fait de ses activités professionnelles et pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

L'Assureur se réserve la faculté, soit de ne pas poursuivre le tiers lorsqu'il considère que l'offre transactionnelle faite par celui-ci est raisonnable, soit de renoncer à une procédure ou d'arrêter celle-ci s'il estime qu'une action judiciaire est vouée à l'échec ou que le résultat déjà obtenu doit être accepté.

En cas de contestation de la part de l'Assuré sur la solution proposée, les parties décident de soumettre le différend à l'avis d'un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, à la requête de la partie la plus diligente.

Si contrairement à l'avis de l'arbitre, l'assuré engageait une action judiciaire et obtenait une solution plus favorable que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action.

LISTES ACTUALISEES DES ENGINES DE PISTE PAR PLATE FORMES

Le patrimoine objet de la souscription des polices suscit es est pr esent e comme suit :

- **Lot 1 : Assurance globale dommages**
- **Lot 2 : Assurance responsabilit  civile assistance en escale**
- **Lot 3 : Assurance responsabilit  civile exploitant des a rodromes**

7. LISTE ACTUALISEE DES ENGINES DE DE PISTE L'AEROPORT DE YDE

↓ TRACTEURS DE MANUTENTION

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T008	SOVAM	K40	371F399	02/2020
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T009	SOVAM	K40	371F401	02/2020
03	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T007	SOVAM	K40	371/392	02/2020
04	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T004	SOVAM	K32	371F248	10/2015
05	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T003	SOVAM	K32	371F244	10/2015
06	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T010	SOVAM	K32	371F251	10/2015
07	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T006	SOVAM	K32	371F250	10/2015
08	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T005	SOVAM	K32	371F392	2020
09	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T002	SOVAM	K32	371F990	07/2011
10	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2016	SOVAM	K32	370F991	07/2011
11	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH2T001	TM	TD1800	26D2052	

↓ LOADERS

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	LOADER	XH2L005	AIRMARREL	LAM7000DP/MDL9-EVO	71284	2020
02	LOADER	XH2L001	SOVAM	PEB7	350F714	2008
03	LOADER	XH2L004	SOVAM	PEB14	350F874	03/2016
04	LOADER	XH2L003	SOVAM	PEB7LM	350F848	07/2012

↓ TONNE A VIDANGE ET A EAU POTABLE

N�	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TONNE A VIDANGE	XH2V001				ANCIEN CAMAIR
02	TONNE A VIDANGE	XH2V002	SOVAM	VT933	390F066	14/04/2002
03	TONNE A EAU P	XH2S001	SOVAM	EP 520	390F103	06/2010

↓ GROUPE ELECTRIQUE, A AIR CONDITIONNE, et DE DEMARRAGE

N�	ENGINES	CODE	MARQUE	TYPES	N� DE SERIE	ANNEE D'ANNEE
01	ACU	XH2A001	GUINAULT	GF30V101	12341	2012
02	ASU	XH2C001	TLD ACE 600	SPEC-1223B	6188	
03	ASU	XH2C003	GUINAULT	GS400V21	19359	06/2019
04	ASU	XH2C002	GUINAULT	GS280V40	12416	10/2017
05	GPU	XH2G003	GUINAULT	GA180V13D2000	19744	10/2019
06	GPU	XH2G002	GUINAULT	GA150V141D2100	11205	05/2011
07	GPU	XH1G001	TLD	ACE 4120-K-JDP	140065	01/2022

↓ ESCALIER PASSAGERS

N�	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPE	N� DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	ESCALIER	XH2E003	SOVAM	SPS 9.19	360F442	04/2010

02	ESCALIER	XH2E004	AVIOGEI	ST24/58	11403	2015
03	ESCALIER	XH2E005	AVIOGEI	ST24/58	11405	2015
04	ESCALIER	XH2E002	TLD	ABS580	T18425	11/2008

✚ PUSH-BACK

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	PUSH-BACK	XH2P002	TLD	TMX400	T20612	11/2008
02	PUSH-BACK	XH2P003	TLD	TPX200MT	T24693	01/2011
03	PUSH-BACK	XH2P004	TLD	TMX150-15	T62523	03/2020
04	PUSH-BACK	XH1P001	TRACMA	18000	35 D161	1981

✚ TAPIS A BAGAGES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TAPIS	XH2D001	TLD	NBL	T15720	11/2007
02	TAPIS	XH2D002	AVIOGEI	NT450	11400	2015
03	TAPIS	XH2D004	TLD	NBL	T41461	07/2012

✚ CAMION HOTELIER, AMBULIF et BUS

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	AMBULIF	XH2H003	AVIOGEI	THUNDERLIF600	13003	2021
02	AMBULIF	XH1	AVIOGEI	THUNDERLIF600	13000	2021
03	CAMION HOTELIER	XH2H001	SOVAM	CT40	311F014	09/2010
04	CAMION HOTELIER	XH2H002	AVIOGEI	EC747	12862	2020
05	BUS	XH2R001	MCV	AP15	CA3P937FOLE6000	

✚ CHARIOTS ELEVATEURS

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	Chariot élévateur	XH2F002	HELI	CPCD25	050250R2037	2012
02	Chariot élévateur	XH1123	HELI	CPCD100		
03	Chariot élévateur	XH2F001	HELI	CPVD70	01070D6866W2	

✚ TRACTEURS AGRICOLES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A001	MASSEY FERGUSON	375 ^E 2WD	L44297	
02	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A003	YTO	X804	32122492	10/2021
03	TRACTEUR AGRICOLE	XE2A002	MASSEY FERGUSON	2680	31024BW0701	

✚ BARRES DE TRACTAGES

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUE	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	Fourche	XH2B007	USIMAT	B737	53382.5	2015
02	Fourche	XH2B002	USIMAT	B737	489382.8	2015
03	Fourche	XH2B016	USIMAT	B737	57692.10	2019
04	Fourche	XH2B005	USIMAT	B777	53382.7	2015
05	Fourche	XH2B013	USIMAT	B747	57692.3	2015
06	Fourche	XH2B008	USIMAT	B747		
07	Fourche	XH2B006	USIMAT	A330,340,B767	53382.1	2015
08	Fourche	XH2B014	USIMAT	A340,330,B767	57692.5	2010
09	Fourche	XH2B003	USIMAT	B757	48934.4	2015

10	Fourche	XH2B012	USIMAT	B787	57692.2	2019
11	Fourche	XH2B015	USIMAT	A350	57692.8	2019
12	Fourche	XH2B001	USIMAT	A321,320,318,319	53382.8	2015
12	Fourche	XH2B004	"	DPTB033NS	F534	2015 "

↓ CAMION D'ASSAINISSEMENT, DE DEGOMMAGE SARSYS ET NACELLE

N°	ENGIN	CODE ADC	MARQUE	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE DE FABRICATION
01	CAMION POUBELLE	XE2E001	MERCEDES	1513	WBB336001315913618	11/1992
02	CAMION BALAYEUR	XE2E002	MERCEDES	1113	WDB35800215912172	12/1992
03	CAMION DE DEGOMMAGE		HOWO	T5G340	966821	
04	SARSYS	XE2F001	SARSYS	S100		
05	SKIDOMETER	CH 6FPPXXMJ2PNJ20180	MOVENTOR/FORD	SKIDO		2024
06	NACELLE INTERIEURE		NIFTY			

↓ LES ULD

N°	ULD	MARQUES	TYPES	N° DE SERIE	ANNEE DE FABRICATION	QTES
01	Chariots à bagages	MILOCO	MS111402000005	00A/06/15-04	2015	11
02	Chariot à bagages	/	/	/	/	01
03	Chariot porte containers	MILOCO	MS15003500000	/	2015	22
04	Chariot porte containers	MILOCO	MS15004520000	09712A/09/24-06	2024	10
05	Chariot porte containers	SABENA	/	/	/	02
06	Chariot porte palettes	MILOCO	MS17032000000			16
07	Chariot porte palettes	MILOCO	MS17032000000	09712C/09/24-06	2024	10
08	Chariot porte palette	20PIEDS	/	/		02
09	Banc de stockage palettes	VRAC				39
10	Banc de stockage containers	VRAC				32
11	Transpalette					05
12	CHARIOT CPC	MILOCO	MS1520-20	07289/11/18-22	2018	10

8. LISTE ACTUALISEE DES ENGINES DES PISTE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

↓ TRACTEURS DE MANUTENTION

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T004	SOVAM	K32	371F246	11/2015
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T005	SOVAM	K32	370F247	11/2015

03	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T008	SOVAM	K32	371F995	2011
04	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T009	TM	TM 15 G	40S211	1990
05	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1011	TLD	JST	T21070	12/05/2008
06	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T012	SOVAM	K40	371F393	2020
07	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T013	SOVAM	K40	371F394	2020
08	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T0114	SOVAM	K40	371F395	2020
09	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T0115	SOVAM	K40	371F396	2020
10	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH1T016	SOVAM	K40	371F397	2020

↓ TRACTEURS PUSH-BACK

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P001	TM	TD 18000	IS35D161	02/1981
02	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P003	TLD	TMX 400	T15743	2008
03	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P004	TLD	TPX 200	T24699	02/2011
04	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P005	TLD	TMX350	T41.453	08/2016
05	TRACTEUR PUSH BACK	XH1P006	TLD	TMX 300	IS51D154	12/1991

↓ TAPIS A BAGAGES

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TAPIS A BAGAGES	XH1D002	TLD	NBL	NBL794	2004
02	TAPIS A BAGAGES	XH1D004	AVIOGEI	NS450L	11239/COMM-211/2102.3	12/2015
03	TAPIS A BAGAGES	XH1D007	TLD	NBL	T41461	10/2015
04	TAPIS A BAGAGES	XH1D008	TLD	NBL	T41462	10/2016
05	TAPIS A BAGAGES	XH1D005	AVIOGEI	NT 450	11407/COMM-211/2130.4	12/2015
06	TAPIS A BAGAGES	XH1D006	AVIOGEI	NT 450	11409/COMM-211/2130.4	12/2015
07	TAPIS A BAGAGES	XH1D001	SOVAM	TB6		

↓ CAMION HOTELIER

N°	ENGINS	CODE ABC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	CAMION HOTELIER	XH1H002	//	//	310F863	2004
02	CAMION HOTELIER	XH1H003	IVECO (SOVAM)	CT40311	ZCFA1RF0202570361	2010
03	CAMION HOTELIER	XH1H004	IVECO (SOVAM)	CT40DC	ZCFA1MJ0202598727	2012
04	CAMION HOTELIER	XH1H005	IVECO/AVIOGEI	EC747	12863	2020

05	CAMION BALAYEUR		DONGFENG TIANJIN			
06	BUS	XH1R001	MCV	AP15	CA3P	
07	BUS	XH1R002	MCV	AP15	CA3P	

↓ LOADERS DE PONT ET DE SOUTE

N°	ENGINS	CODE ABC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	LOADER	XH1L001	SOVAM	PEB 7000	SN : 033F053 // N°D'AFF : 42043	
02	LOADER	XH1L002	SOVAM	PEB 14000	350F736	2010-2011
03	LOADER	XH1L003	SOVAM	PEB 7000	350F847	2012
04	LOADER	XH1L004	SOVAM	PEB 7000	350F849	2012
05	LOADER	XH1L007	SOVAM	PEB 7000	350F715	????????
06	LOADER	XH1L008	AIR MARREL	LAM 27000	27159	2018
07	LOADER	XH1L009	AIR MARREL	LOADERLAM 14000/MD8	14217	2019
08	LOADER	XH1L010	AIR MARREL	LOADERLAM 7000DP/MD9-EVO	71285	2020

↓ PASSERELLES

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	PASSERELLE	XH1E002	TLD	ABS 580	7575101/63196	1994
02	PASSERELLE	XH1E005	SOVAM	SPS 9.19	360F523	2013
03	PASSERELLE	XH1E006	AVIOGEI	ST24-58	11401	12/2015
04	PASSERELLE	XH1E007	AVIOGEI	ST24-58	11402	12/2015
05	PASSERELLE	XH1E008	AVIOGEI	ST24-58	11404	12/2015

↓ GROUPES ELECTRIQUE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	AGE
01	GPU	XH1G002	TLD	GPU 4140	11204	
02	GPU	XH1G003	GUINAULT	GA150V141D2100	11204	2012
03	GPU	XH1 G 004	GUINAULT	ELECTRIQUE SA180V30-2000	18394	12/2018
04	GPU	XH1 G 005	GUINAULT	GA180V13D2000	19745	10/2019

↓ GROUPE A AIR CONDITIONNE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIES	AGE
01	ACU	XH1 A 001	GUINAULT	GF30V101	12343	2013
02	ACU	XH1 A 002	GUINAULT	CF30V11		10/2019

↓ GROUPE DE DEMARRAGE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	ASU	XH1 C 001	TLD	ASU-600 270DDP	400078	2003
02	ASU	XH1 C 002	GUINAULT	GE280V140	12415	2013
03	ASU	XH1 C 003	GUINAULT	GROUPE A AIR GS 400V21	19214	05/2019

↓ ELEVATEUR A FOURCHES

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 001	HYSTER	TF	L177B08239D	2006
02	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 002	HELI	CPCD100	0110006873W5	
03	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 004	HELI	CPCD25	005025R2037	2012
04	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 005	HYSTER	H4CFT5	S005B02330M	2014
05	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 006	HYSTER		011002C5231	2019

06	CHARIOT ELEVATEUR	XH1 F 007				2024
----	-------------------	-----------	--	--	--	------

↓ TONNE A EAU POTABLE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGES
01	TONNE A EAU POTABLE	XH1 S 001				
02	TONNE A EAU POTABLE	XH S 002	MILOCO	MS1114010000025	00047/06/15	2015

↓ TONNE A VIDANGE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TONNE A VIDANGE	XH1 V 001	USIMAT VT 2000		44253.1	
02	TONNE A VIDANGE	XH1 V 003	MILOCO	MS1114015000005	00048/06/15	2015

↓ TRACTEUR AGRICOLE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 001	MASEY FERGUSON	MF 2680		2011
02	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 002	MASEY FERGUSON	MF 5455	D24D22GG112A	2013
03	TRACTEUR AGRICOLE	XE1 A 003	MASEY FERGUSON	MF 5460	D25D22GF613A	

↓ BUS MCV

↓ BARRES DE TRACTAGE

N°	ENGINS	CODE ADC	MARQUES	TYPES	SERIES	AGE
01	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 001	USIMAT SERMEES	B 777	50319 - 1	2012
02	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 003	USIMAT SERMEES	B 757	53382 - 4	2015
03	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 004	USIMAT SERMEES	B 757	46418 - 4	
04	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 005	USIMAT SERMEES	B 737	53382 - 6	2015
05	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 006	USIMAT SERMEES	B 737	48934 - 3	
06	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 007	USIMAT SERMEES	A330 - 340 / B767	46418 - 2	
07	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 008	USIMAT SERMEES	A320		
08	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 009	USIMAT SERMEES	A300-310		
09	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 010	USIMAT SERMEES	A318 - A319 - A320- A321	53382 - 3	2015
10	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 011	USIMAT SERMEES	TOWE 170 - C - 4 ²	975560	10/2010
11	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 012	USIMAT SERMEES	FOKKER 28	50319 - 3	2012
12	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 013	USIMAT SERMEES	B 747	57692 - 4	2019
13	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 014	USIMAT SERMEES	A340 - A330 - B767	57692 - 6	2019
14	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 015	USIMAT SERMEES	B 737	57692 - 9	2019

15	BARRES DE TRACTAGE	XH1 B 016	USIMAT SERMEES	B 787	57692 - 1	2019
----	--------------------	-----------	----------------	-------	-----------	------

ULD

N°	ULD	MARQUES	TYPES	SERIES	ANNEE DE FABRICATION	QTES
01	CHARIOT PORTE PALETTE	MILOCO	MS17032000000			46
02	CHARIOT PORTE CONTAINERS	MILOCO	MS150035000000			62
02	CHARIOT PORTE BAGAGES	MILOCO	MS1114020000005	00A/06/15-04		39
04	BANC DE STOCKAGE PALETTES	MILOCO				36
05	BANC DE STOCKAGE	MILOCO +VRAC				86
06	ESCABEAU TECHNIQUE	MILOCO	10 ET 06 PIEDS			02
07	GERBEURS					02
08	TRANSPALETTE					06

9. LISTE ACTUALISEE DES ENGINES DE PISTE DE L'AEROPORT DE MAROUA

N°	ENGINES	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	AGE
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH4T001	TM	TD1500	B	02/1981
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH4T002	SOVAM	K40	371F400	2020
03	ESCALIER TRACTE	XH4E001	SIRAGA	ESC 816	191	
04	GPU	XH4G001	GUINAULT	GA180V13D2000	19742	10/2019
05	TRACTEUR AGRICOLE	XE4A001	YTO	4B5-T735EYN-02	YT21258213	2021
06	CHARIOT ELEVATEUR	XH4F001	CATER	40C	13402	
07	CHARIOT A BAGAGES	XH4I001	RECUP	/	/	/
08	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K001	RECUP	/	/	/
09	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K002	ANCIEN CAMAIR			
10	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K003	ANCIEN CAMAIR			
11	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K004	ANCIEN CAMAIR			
13	CHARIOT PORTE PALETTES	XH4K005	ANCIEN CAMAIR			
14	ASU		GUINAULT	SIMULABLE A CELUI DE GAROUA		ANCIEN CAMAIR
15	GPU		GUINAULT	GA526-2M	77	ANCIEN CAMAIR
16	LOADER		COCHRAN	7000	93C	ANCIEN CAMAIR
17	TAPIS A BAGAGES	XH2D003	AVIOGEI	NT450	11408	

LISTE ACTUALISEE DES ENGINES GSE ET AUTRES MATERIELS DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE GAROUA

N°	TYPE D'APPAREIL	CODE	MARQUE	MODELE	AGE	SERIE
01	ESCALIER	XH3 E 002	FMC	EAB-3	1981	
02	ESCALIER TRACTE	XH3 E 003	RMS	842		227
03	ESCALIER	XH1 E 003	TLD	816	1981	191
04	TAPIS	XH3 D 001	SOVAM	CMD	1981	T15720
05	TRACTEUR DE MANUT	XH3 T 002	TM	TD1800	1981	B
06	TRACTEUR	XH3 T 001	SOVAM	K40	2020	371F398
07	GPU	XH3 G 001	GUINAULT	GA180V13D2000	2019	19743
08	ASU	XH3 C 001	GUINAULT		2008	12416
09	LOADER	XH3 L 001	AIRMARREL	LAM7000	1989	483
10	LOADER	XH3 L 002	FMC	UL 25	1981	350F714
11	TONNE A VIDANGE	XH3 V 001	ALBRET		1987	
12	10 BANCS STOCK	XH3 O	PIGNON ET AUTRES		1987	
13	CHARIOTS PORTE PALETTES	XH3K009	MILOCO	MS17032000000	1987	
14	CHARIOTS PORTE PALETTES	XH3K010				
15	CHARIOTS PORTE PALETTES	XH3K011				
16	CHARIOTS PORTE PALETTES	XH3K012				
17	CHARIOTS PORTE PALETTES	XH3K013				
18	04 CH PORTE BAGAGES	XH3K014	ANCIEN CAMAIR		1987	
19	08 CH PORTE PALETTES	XH3 K 001/008	COCHRAN + MILOCO		1987	
16	01 TRANSPALLETTE	XH3 Q 001			2008	
17	01 ESCABEAU TECHNIQUE	XH3 N 001			1987	
18	TRACTEUR AGRICOLE	XH3 A 001	YTO	GYRO	2021	32122490
19	BUS		MCV AP15	CA3P937FOLE6 00007		
20	CAMION VIDANGE		MERCEDES DAIMLER	1213	1992	381060149 58365

LISTE ACTUALISEE DES ENGINs DE PISTE DE L'AEROPORT DE NGAOUNDERE

N°	ENGINs	CODE ADC	MARQUES	TYPE	SERIE	ANNEE D'OBTENTION
01	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH5T001	TM	TD1500	130626D	09/1980
02	TRACTEUR DE MANUTENTION	XH5T002	SOVAM	K32	371F245	06/2015
03	TAPIS A BAGAGES	XH5D001	AVIOGEI	NT450	11407	2015
04	ESCALIER TRACTE	XH5E001	SIRAGA	ESC 816	189	
05	GPU	XH5G001	GUINAULT	GA180V13D2000	19741	10/2019
06	TRACTEUR AGRICOLE	XE5A001	MASSEY FERGUSON	375 ^E 2WD 9599	L44050	
07	TRACTEUR AGRICOLE	XE5A002	MASSEY FERGUSON	MF385 4WD	90194	08/2024
08	CHARIOT A BAGAGES	XH5I001				

09	CHARIOT A BAGAGES	XH5I002				
10	CHARIOT A BAGAGES	XH5I003				
11	CHARIOT A BAGAGES	XH5I004				

VALEUR DES DIFFERENTES PLATEFORMES EN 2025

Ces données couvrent les valeurs des biens meubles et immeubles de ADC SA ;

N°	DESIGNATION	VALEUR ACQUISITION	VALEUR ECONOMIQUE/AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE COMPTABLE
BAMENDA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AGENCEMENTS	4 889 250	3 194 316	1 694 934
2	AUTRES INSTALLATIONS& AMENAGMENTS	2 385 000	1 758 275	626 725
3	MATERIEL EXPLOITATION	888 413	888 413	
4	MATERIEL&OUTILLAGE	6 595 676	6 595 676	
5	MATERIEL INFORMATIQUE	1 473 930	1 473 930	
6	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	1 669 500	1 669 500	
7	MOBILIER DE BUREAU	3 470 143	2 740 402	729 741
8	DIVERS MATERIELS MOBILIERS	101 363	101 363	
TOTAL		21 473 275	18 421 875	3 051 400
BERTOUA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AGENCEMENTS	14 120 919	7 488 782	6 932 137
2	MATERIEL EXPLOITATION	42 116 759	42 116 759	
3	MATERIEL&OUTILLAGE	980 000	980 000	
4	MATERIEL INFORMATIQUE	2 333 320	2 333 230	
5	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	675 000	675 000	
6	MOBILIER DE BUREAU	8 514 975	7 108 719	1 406 256
7	DIVERS MATERIELS MOBILIERS	101 362	101 362	
8	MATERIEL ELECTROMENAGER	473 125	473 125	
TOTAL		69 615 370	61 276 977	8 338 393
DOUALA				
1	LOGICIELS	21 912 801	21 912 801	
2	BATIMENTS ADMINISTRATIFS&CCIAUX	49 464 888	8 931 159	40 533 729
3	CHAUSSEES&VOIRIES	1 331 168 515	590 015 481	741 153 034
4	PISTES AERODROME	27 205 408 764	10 475 819 105	16 729 589 659
5	AUTRES CONSTRUCTIONS	99 391 637	25 786 609	73 605 028
6	AUTRES INSTALLATIONS&AMENAGEMENTS	4 722 853 707	2 558 781 079	2 164 072 628
7	MATERIEL D'EXPLOITATION	1 331 614 374	1 258 172 993	73 441 381
8	MATERIEL D'ASSISTANCE	4 384 896 056	2 025 859 541	2 359 036 515
9	MATERIEL ET OUTILLAGE	17 655 442	15 245 431	2 410 011
10	MATERIEL DE BUREAU	143 100	143 100	
11	MATERIEL ELCTROMENAGER	1 648 036	1 458 918	189 118
12	MATERIEL INFORMATIQUE	397 085 445	265 815 631	131 269 814
13	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	6 270 314	6 270 314	
14	MOBILIER DE BUREAU	223 220 909	109 208 441	114 012 468
15	MATERIEL&MOBILIER DE BUREAU	9 996 483	9 996 483	
16	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	222 583 333	222 583 333	
17	MOTO VELO MOBYLETTE	5 843 000	5 843 000	
18	DIVERS MATERIELS MOBILIERS	4 420 903	4 420 903	
TOTAL		40 141 396 694	17 617 058 956	22 524 337 738
GAROUA				
1	INSTALLATIONS TECHNIQUES	27 703 158	7 587 588	20 115 570
2	AUTRES INSTALLATIONS &AMENAGEMENTS	410 678 827	185 365 090	225 313 737
3	MATERIEL D'EXPLOITATION	67 383 032	66 159 032	1 224 000
4	MATERIEL D'ASSISTANCE	336 031 931	132 615 946	203 415 985
5	MATERIEL ET OUTILLAGE	980 000	620 122	359 878

6	MATERIEL INFORMATIQUE	22 298 064	20 933 988	1 364 076
7	MOBILIER DE BUREAU	15 691 396	9 878 951	5 812 445
8	MOTO VELO MOBYLETTE	2 140 000	1 284 000	856 000
9	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	202 725	202 725	
10	MATERIEL ELECTROMENAGER	572 400	179 672	392 728
11	BATIMENTS-CONSTRUCTIONS	3 683 623 863	291 620 222	3 392 003 641
TOTAL		4 567 305 396	716 447 336	3 850 858 060
MAROUA				
1	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	179 114 491	76 120 784	102 993 707
2	MATERIEL D'EXPLOITATION	60 641 721	60 641 721	
3	MATERIEL D'ASSISTANCE	136 873 672	63 137 650	73 736 022
4	MATERIEL INFORMATIQUE	5 075 028	5 075 028	
5	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	3 423 750	3 423 750	
6	MOBILIER DE BUREAU	7 286 177	5 534 758	1 751 419
7	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	15 000 000	15 000 000	
8	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	101 363	101 363	
TOTAL		407 516 202	229 035 054	178 481 148
NGAOUNDERE				
1	INSTALLATION-COMPOSANT CABLAGE	18 163 353	12 714 345	5 449 008
2	AUTRES INSTALLATION & AMENAGEMENTS	53 152 004	13 149 884	40 002 120
3	MATERIEL D'EXPLOITATION	34 729 554	34 729 554	
4	MATERIEL ET OUTILLAGE	3 382 171	1 584 758	1 797 413
5	MATERIEL D'ASSISTANCE	129 555 832	34 495 627	95 060 205
6	MATERIEL INFORMATIQUE	2 832 890	2 832 890	
7	MOBILIER DE BUREAU	15 297 470	7 792 895	7 504 575
8	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	25 000 000	25 000 000	
9	DIVERS MATERIELS DE BUREAU	101 363	101 363	
10	MATERIEL ELECTROMENAGER	4 132 719	2 264 382	1 868 337
TOTAL		286 347 356	134 665 698	151 681 658
YAOUNDE				
1	LOGICIELS	414 314 423	414 314 423	
2	BATIMENTS -COMPSANT PLAFOND	229 005 473	23 626 816	205 378 657
3	CHAUSSEES & VOIRIES	136 912 734	62 208 169	74 704 565
4	INSTALLATIONS TECHNIQUES	448 497 964	149 499 330	298 998 634
5	AUTRES INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS	819 203 474	274 593 233	544 610 514
6	AUTRES INSTALLATIONS & AMENAGEMENTS	7 610 113 519	2 989 941 611	4 620 171 908
7	MATERIEL D'EXPLOITATION	1 060 529 697	955 681 670	104 848 027
8	MATERIEL D'ASSISTANCE	3 126 299 648	1 866 774 460	1 259 525 188
9	MATERIEL DE CUISINE	2 086 875	2 086 875	
10	MATERIEL ET OUTILLAGE	40 898 345	30 328 017	10 570 328
11	MATERIEL DE BUREAU	17 228 872	14 755 785	2 473 087
12	PETIT MATERIEL DE BUREAU	7 158 221	7 865 537	
13	MATERIEL ELCTROMENAGER	22 623 354	20 028 521	2 594 833
14	MATERIEL INFORMATIQUE	2 237 133 188	1 736 077 469	501 055 719
15	MATERIEL DE BUREAUTIQUE	144 214 352	143 479 901	734 451
16	MOBILIER DE BUREAU	790 338 494	356 921 568	433 416 926
17	MATERIEL & MOBILIER DE RATTACHEMENT	9 240 000	9 240 000	
18	MATERIEL ET MOBILIER DE LOGEMENT	8 053 084	8 053 084	
19	MATERIEL AUTOMOBILE LEGER	1 073 420 237	870 140 392	203 279 845
20	MOTO VELO MOBYLETTE	8 179 507	8 161 487	18 020
21	DIVERS MATERIELS MOBILIER	26 475 461	11 520 256	14 955 205
22	LICENCES	59 449 383	3 335 771	56 113 612
TOTAL		18 292 083 894	9 958 634 375	8 333 449 519

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/ADC/CIPM/2026 DU 20/04/2026

**POUR LA SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A
LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2026 ET SUIVANTS, LIGNES : 80502, 80504 et 80505**

**PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES A
PRODUIRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- **BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. Access Bank Cameroon BP 6000 Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE Bank Cameroun), BP 34 692 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP 660 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
8. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC), BP 4 004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
12. La Régionale Bank BP : 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- **COMPAGNIES D'ASSURANCES**

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala ;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Sanlam Assurances Cameroun, BP 11 315 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.